



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6127

Projet de loi portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant

1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ;
2. modification du Code pénal ;
3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

Date de dépôt : 21-04-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-10-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-06-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
21-04-2010	Déposé	6127/00	<u>5</u>
09-07-2010	Avis de la Chambre des Salariés (30.6.2010)	6127/01	<u>10</u>
13-10-2010	Avis du Conseil d'Etat (12.10.2010)	6127/02	<u>15</u>
04-11-2010	Avis du Centre pour l'égalité de traitements	6127/03	<u>18</u>
20-12-2010	Avis de la Chambre des Métiers (9.11.2010)	6127/04	<u>21</u>
28-12-2010	Avis de la Chambre de Commerce (7.12.2010)	6127/05	<u>24</u>
18-01-2011	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Rapporteur(s) : Monsieur Emile Eicher	6127/06	<u>31</u>
25-03-2011	Avis du Comité du Travail Féminin (11.3.2011)	6127/07	<u>38</u>
04-01-2012	Avis du Conseil de Presse (13.12.2011)	6127/08	<u>41</u>
15-05-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°30 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6127	<u>44</u>
15-05-2012	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Rapporteur(s) : Monsieur Emile Eicher	6127/09	<u>47</u>
25-05-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (25-05-2012) Evacué par dispense du second vote (25-05-2012)	6127/10	<u>52</u>
15-05-2012	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (18) de la reunion du 15 mai 2012	18	<u>55</u>
13-03-2012	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (12) de la reunion du 13 mars 2012	12	<u>63</u>
18-01-2011	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (08) de la reunion du 18 janvier 2011	08	<u>72</u>
11-01-2011	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (07) de la reunion du 11 janvier 2011	07	<u>79</u>
05-07-2012	Publié au Mémorial A n°137 en page 1738	5739,6127	<u>86</u>

Résumé

PROJET DE LOI
portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant

- 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ;**
- 2. modification du Code pénal ;**
- 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi du 21 décembre 2007 portant sur l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services. La loi précitée a transposé la directive 2004/113/CE du Conseil européen du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services. Elle instaure, au même titre que la directive, aux côtés de quelques exceptions, un principe général d'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services dans tous les domaines à l'exception de ceux (spécifiquement stipulés par la loi, comme par la directive elle-même) :

- ayant trait aux questions relatives à l'emploi, au travail et au travail non salarié dans la mesure où elles sont régies par d'autres lois,
- et ayant trait au contenu des médias et de la publicité et à l'éducation.

Lors des travaux d'élaboration de la directive, ces domaines ont été spécifiquement exclus au motif d'un désaccord total entre parties et acteurs concernés; une réglementation des médias ayant été considérée comme interférence avec la liberté fondamentale et la pluralité des médias, l'éducation étant déjà légiférée par d'autres dispositions européennes et nationales existantes.

6127/00

N° 6127

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant

1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
2. modification du Code pénal;
3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

* * *

(Dépôt: le 21.4.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.4.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire de l'article unique.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Egalité des chances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de l'Egalité des chances est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services; 2. modification du Code pénal; 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Château de Berg, le 11 avril 2010

La Ministre de l'Egalité des chances,
Françoise HETTO-GAASCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– A l'article 3 paragraphe (4) de la loi du 21 décembre 2007 portant

1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du Code pénal;
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
- le premier tiret est supprimé.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 21 décembre 2007 précitée, portant sur l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services transpose la directive 2004/113 du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

Elle instaure, au même titre que la directive, aux côtés de quelques exceptions, un principe général d'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services dans tous les domaines à l'exception de ceux, spécifiquement stipulés par la loi, comme par la directive elle-même, ayant trait aux questions relatives à l'emploi, au travail et au travail non salarié dans la mesure où elles sont régies par d'autres lois, et ayant trait au contenu des médias et de la publicité et à l'éducation.

Lors des travaux d'élaboration de la directive, ces domaines ont été spécifiquement exclus au motif d'un désaccord total entre parties et acteurs concernés; une réglementation des médias ayant été considérée comme interférence avec la liberté fondamentale et la pluralité des médias, l'éducation étant déjà légiférée par d'autres dispositions européennes et nationales existantes.

La conséquence est, que tout au long de la mise en oeuvre de la législation nationale existante en matière de protection des femmes et des hommes contre les discriminations, il a été constaté:

- que le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes bénéficie, en ce qui concerne l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, d'une protection moindre que le principe d'égalité entre personnes pour d'autres motifs.

En effet, il existe une „hiérarchisation des égalités existantes“ (Avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2007/Avis du CNFL du 24 septembre 2007) entre la loi du 21 décembre 2007 précitée et la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
3. modification du Code du travail et portant introduction dans le livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

qui interdit toute discrimination fondée sur l'âge, l'handicap, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions, l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnique dans un large éventail de domaines aux côtés de celui de l'emploi, notamment ceux de l'éducation et de l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, y compris implicitement ceux des médias et de la publicité.

En effet, contrairement à la loi du 21 décembre 2007, la loi du 28 novembre 2006 prédécrite ne prévoit pas quant à son application au contenu du domaine de l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public l'exclusion spécifique des domaines de

l'éducation et du contenu des médias et de la publicité. Le champ matériel de cette loi va donc beaucoup plus loin que celui de la loi du 21 décembre 2007;

- que les citoyens ne sont pas protégés contre les discriminations fondées sur le sexe dans les domaines des médias et de la publicité, alors qu'elles y sont particulièrement présentes, ni au titre d'un principe général d'interdiction de discriminer sur base du sexe dans le domaine de l'éducation, même si certains textes de loi y garantissent en partie l'égalité de traitement, d'accès et de fourniture;
- la non-cohérence et la non-équivalence des normes de droits, non seulement entre la législation concernée en vigueur et d'autres législations similaires, mais également avec le principe constitutionnel.

La discrimination fondée sur le sexe existe autant dans les domaines de l'éducation, des médias et de la publicité, que dans d'autres domaines de la vie courante et de la vie professionnelle.

Les images stéréotypées et sexistes sont largement diffusées par le message publicitaire et d'autres supports à travers les multimédias qui exercent un réel pouvoir d'influence sur l'opinion publique.

Or, la communication et l'information par quelque moyen que ce soit, se doivent d'être impartiales, objectives et respectueuses des droits d'autrui et de garantir l'absence de toute discrimination à l'égard des personnes concernées pour quelque motif que ce soit, y compris le sexe.

Même, si certains textes stipulent et garantissent déjà l'égalité de traitement et d'accès des femmes et des hommes dans et à l'éducation, il s'avère antinomique de l'exclure spécifiquement du champ d'application de la loi.

L'accès à l'éducation est un droit fondamental assuré en priorité par le service public dont le rôle est de permettre le développement des diverses facultés des adultes en devenir. L'éducation est aussi un moyen de transmission aux générations actuelles et futures de valeurs, de principes, de coutumes, de traditions, de droits et d'obligations.

Par ailleurs, la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 approuvée par le Luxembourg par la loi du 20 décembre 1993, stipule que l'éducation, en tant que droit garanti par les Etats partis, doit avoir pour objectifs entre autres, „d'inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies“, „de préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux et avec les personnes d'origine autochtone, ce dans le respect notamment, de l'égalité des sexes et de l'absence de toutes formes de discriminations.“

Elle invite également les Etats partis à reconnaître l'importance de la fonction remplie par les médias et les oblige à garantir à l'enfant „l'accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral, ainsi que sa santé physique et mentale“, ce dans le respect notamment de l'égalité des sexes et de l'absence de toutes formes de discriminations.

L'analyse de genre et l'encadrement juridique de ces domaines, où l'on peut s'interroger sur la protection de la dignité, du respect de l'égalité des femmes et des hommes, des pratiques discriminatoires en général, en tenant compte de la place, de l'image et de la représentation des sexes, des rôles et de l'orientation différents attribués aux hommes et aux femmes, sont de mise.

Enfin, dans son avis du 4 décembre 2007, le Conseil d'Etat rappelle, ce à quoi il avait déjà rendu attentif dans son avis du 7 décembre 2004 relatif au projet de loi visant à transposer les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE en droit national, que „la législation devrait être conçue de manière à ne pas créer une hiérarchie de motifs et les normes de droit devraient être équivalentes, cohérentes et appropriées aux exigences spécifiques de chaque motif de discrimination (cf. A. Sporrer: *Comment mettre en oeuvre les nouvelles directives?*, 2003, Ed. Janet Cormack, Migration Policy Group)“.

Aussi, dans le respect du principe constitutionnel de l'égalité entre femmes et hommes, des objectifs politiques que le Gouvernement s'est fixés dans le Plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes (2009-2014) par rapport aux thèmes critiques de la Plate-forme d'action (PFA) de Pékin et les engagements internationaux en matière d'égalité des femmes et des hommes, notamment de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dont l'éducation et les médias, et de la Convention des droits de l'Homme, il a été décidé, dans le cadre des mesures arrêtées par le programme gouvernemental, de modifier la loi du 21 décembre 2007 en son article 3 paragraphe (4) afin d'étendre le champ d'application matériel de cette dernière implici-

tement aux domaines des médias, de la publicité et de l'éducation dans le but de garantir un degré de protection homogène et cohérent à toutes les personnes contre les discriminations, quels que soient les motifs de discrimination, c'est-à-dire aussi bien le sexe, que l'âge, l'handicap, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions, l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnie et quels que soient les domaines.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Par la suppression du premier tiret du paragraphe (4) de l'article, les domaines relatifs au contenu des médias et de la publicité, ainsi que celui de l'éducation en tant que bien et/ou service auquel le public peut accéder ou prétendre, sans y subir de discriminations fondées sur le sexe, ne sont plus spécifiquement exclus du champ d'application matériel de la loi modifiée.

Par conséquent, celle-ci s'appliquera dorénavant implicitement aussi aux domaines de la publicité et des médias, c'est-à-dire tous les médias et multimédias comprenant les médias proprement dits, comme par exemple, la presse, la télévision, l'affichage, la radio, l'internet et le cinéma et les hors-médias tels le sponsoring, les salons et foires, les relations publiques, le marketing direct (entre autres, le publipostage, l'e-mail, le mécénat ...). Elle s'applique également au domaine de l'éducation en tant que principe général d'égalité de traitement des femmes et des hommes.

Il y sera dorénavant interdit de discriminer directement ou indirectement, y compris de harceler moralement, comme sexuellement, sur base du sexe, sous peine de sanction, au même titre que sur base de l'âge, de l'orientation sexuelle, de l'handicap, de la religion et des convictions, et de l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnie. La publicité sexiste sera donc interdite au même titre que la publicité raciste qui l'est déjà.

6127/01

N° 6127¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant**

- 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
- 2. modification du Code pénal;**
- 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(30.6.2010)

Par lettre du 14 juin 2010, Réf. 457/aj, Madame Françoise Hetto-Gaasch, ministre de l'Egalité des chances, a soumis le présent projet de loi à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent projet a pour objet de modifier la loi du 21 décembre 2007 portant transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

2. La loi du 21 décembre 2007 a inscrit le principe général d'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services dans tous les domaines dans notre législation.

Seuls quelques domaines en sont exclus, dont notamment les médias, la publicité et l'éducation.

3. La loi prévoit que de manière générale toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, y compris un traitement moins favorable de la femme en raison de la grossesse ou de la maternité est interdite.

Aussi tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est-elle considérée comme une discrimination au sens de la présente loi et est interdit.

La loi s'applique à toutes les personnes physiques ou morales tant pour le secteur public, que pour le secteur privé, y compris les organismes publics, qui donnent accès à des biens et services et/ou qui fournissent des biens et services qui sont à la disposition du public, indépendamment de la personne concernée.

Par contre la loi ne vise pas les biens et services fournis dans le cadre de la sphère de la vie privée et familiale, ni les transactions qui se déroulent dans ce cadre.

L'accès à des biens et services ou la fourniture de biens et services peut être exceptionnellement exclusivement ou essentiellement aux membres d'un sexe à condition que ces différences de traitement entre les femmes et les hommes soient justifiées par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but soient appropriés et nécessaires.

La loi prévoit en outre que dans tous les contrats conclus après le 20 décembre 2007, le sexe ne peut pas être utilisé comme facteur de différenciation dans le calcul des primes et des prestations d'assurances et de services financiers connexes. Des différences proportionnelles en matière de primes et de prestations sont toutefois autorisées, lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation des risques, sur la base de données actuarielles et statistiques pertinentes et précises. Pour les contrats conclus après le 20 décembre 2009, les frais liés à la grossesse et à la maternité ne peuvent en aucun cas entraîner de différences en matière de primes et de prestations d'assurances et de services financiers connexes.

La loi prévoit la nullité de toute disposition figurant notamment, dans un contrat, dans un règlement intérieur d'entreprise, ainsi que dans les règles régissant les associations à but lucratif ou non lucratif et les professions indépendantes, contraire au principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

4. Lors des travaux d'élaboration de la directive, les domaines de l'éducation, des médias et de la publicité ont été spécifiquement exclus au motif d'un désaccord total entre parties et acteurs concernés.

5. Or la discrimination fondée sur le sexe existe aussi dans ces domaines.

6. Le projet de loi prévoit ainsi de supprimer le premier tiret du paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 21 décembre 2007 afin d'étendre le champ d'application matériel de cette dernière implicitement aux domaines des médias, de la publicité et de l'éducation dans le but de protéger toutes les personnes contre les discriminations, quels que soient les motifs de discrimination, c'est-à-dire aussi bien le sexe, l'âge, l'handicap, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions, l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnique et quels que soient les domaines.

Dans son avis du 4 octobre 2007 relatif au projet de loi initial, la Chambre des employés privés avait écrit:

„La CEP•L s'étonne du fait que les domaines des médias et de la publicité soient exclus du champ d'application de ce projet de loi. Une des fonctions des médias est, aux yeux de la CEP•L, de véhiculer des valeurs, dont le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes fait partie.

Ceci est d'autant plus important que par la diffusion d'images, les médias ont le pouvoir d'exercer une réelle impression sur l'opinion publique. Les médias sont donc un outil très important dans la lutte contre la discrimination.

La CEP•L relève que le domaine de l'éducation est également exclu du présent projet de loi.

La loi du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4 modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, s'applique à l'éducation.

Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnique est donc interdite dans ce domaine.

Par ailleurs, le projet de loi No 5759 portant organisation de l'enseignement fondamental proclame un droit à l'enseignement fondamental, selon lequel, „chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental. L'enseignement est commun aux filles et aux garçons“.

L'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à l'enseignement fondamental est ainsi implicitement énoncée.

Pourquoi dès lors ne pas affirmer expressément l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à l'éducation dans le présent projet de loi, qui vise à instaurer un principe

général d'égalité de traitement entre hommes et femmes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services?

L'exclusion se justifie d'autant moins que l'éducation est un des premiers services publics offerts par l'Etat, dont le rôle est de permettre le développement des facultés physiques, morales et intellectuelles d'un être humain. En effet, selon la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 approuvée par le Luxembourg par une loi du 20 décembre 1993, l'éducation est un droit garanti par les Etats, et doit avoir les objectifs suivants:

- *Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;*
- *Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;*
- *Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;*
- *Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;*
- *Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.*

L'éducation est universellement considérée comme un enjeu essentiel, en tant que véhicule de transmission aux générations ultérieures et en tant que moyen de défense et de pouvoir des personnes (accès aux positions socialement favorisées).“

La Chambre des salariés approuve par conséquent le fait que désormais les domaines des médias et de l'éducation soient couverts par la loi de 2007.

*

7. La CSL émet son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 30 juin 2010

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

6127/02

N° 6127²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant**

- 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
- 2. modification du Code pénal;**
- 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.10.2010)

Par dépêche du 15 juin 2010 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Egalité des chances. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique.

L'avis de la Chambre des salariés parvint au Conseil d'Etat en date du 5 août 2010.

*

En transposant en droit national la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès des biens et services et la fourniture de biens et services, le législateur a opté pour l'exclusion du contenu des médias, de la publicité et de l'éducation du champ d'application de la loi de transposition du 21 décembre 2007.

Dans son avis du 4 décembre 2007 relatif au projet de loi visant à transposer la directive 2004/113 susmentionnée (*doc. parl. No 5739⁸*), le Conseil d'Etat avait fortement critiqué cette démarche en soulignant qu'elle ne cadrerait nullement avec les objectifs que le Gouvernement s'était fixés dans le plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes (2006-2008) par rapport aux domaines relevant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et de la Plate-forme d'action (PFA) de Pékin, dont notamment l'éducation et les médias.

A l'époque, tant la Chambre des employés privés que le Conseil national des femmes du Luxembourg avaient également critiqué dans leurs avis cette façon d'agir du Gouvernement, et le Conseil national des femmes avait dénoncé la hiérarchisation des égalités découlant de cette démarche. D'ailleurs, dans son avis du 7 décembre 2004 relatif au projet de loi visant à transposer les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE en droit national (*doc. parl. Nos 5248¹ et 5249⁴*), le Conseil d'Etat avait déjà soulevé cette problématique, en soulignant que „la législation devrait être conçue de manière à ne pas créer une hiérarchie de motifs et les normes de droit devraient être équivalentes, cohérentes et appropriées aux exigences spécifiques de chaque motif de discrimination“ (cf. A. Sporrer: *Comment mettre en oeuvre les nouvelles directives?*, 2003, Ed. Janet Cormack, Migration Policy Group).

Dans l'exposé des motifs du projet sous avis, les auteurs reconnaissent que leur approche de l'époque était antinomique. Ils soulignent que, dans le respect du principe constitutionnel de l'égalité entre femmes et hommes, des objectifs politiques que le Gouvernement s'est fixés dans le Plan d'action

national d'égalité des femmes et des hommes (2009-2014) par rapport aux thèmes critiques de la Plateforme d'action (PFA) de Pékin et les engagements internationaux en matière d'égalité des femmes et des hommes, notamment de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dont l'éducation et les médias, et de la Convention des droits de l'Homme, le Gouvernement a décidé, dans le cadre des mesures arrêtées par le programme gouvernemental, de modifier la loi du 21 décembre 2007 en son article 3, paragraphe 4. La finalité en est d'étendre implicitement le champ d'application matériel de cette dernière aux domaines des médias, de la publicité et de l'éducation dans le but de garantir un degré de protection homogène et cohérent à toutes les personnes contre les discriminations, quels que soient les motifs de discrimination, c'est-à-dire aussi bien le sexe que l'âge, l'handicap, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions, l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnie et quels que soient les domaines.

Le Conseil d'Etat ne peut que souscrire à ce revirement.

Le libellé de l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 octobre 2010.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER

6127/03

N° 6127³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant**

- 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
- 2. modification du Code pénal;**
- 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

* * *

AVIS DU CENTRE POUR L'EGALITE DE TRAITEMENT

Le Centre pour l'égalité de traitement (CET) s'est autosaisi pour donner son avis sur le projet de loi 6127 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant

1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
2. modification du Code pénal;
3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Le CET félicite le gouvernement d'instaurer, au même titre que la directive 2004/113/CE, avec quelques exceptions possibles, un principe général d'égalité de traitement entre femmes et hommes en ce qui concerne l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services en abolissant l'exception du contenu des médias et de la publicité, ainsi que de l'éducation.

Déjà dans son rapport annuel de 2009, le CET avait salué „la volonté du Gouvernement d'élaborer un projet de loi portant modification de la loi du 21 décembre 2007 sur l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services (art. 3 (4) 1er tiret) en vue d'étendre le champ d'application aux médias et à la publicité ainsi qu'à l'éducation, afin de mettre à égalité toutes les personnes quels que soient les motifs de discrimination.“

Le CET se réjouit de constater que le gouvernement continue ses efforts afin de réaliser au mieux l'article 11, § 2 de la Constitution, à savoir: „Les femmes et hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.“

A côté de la réalisation de l'article cité précédemment, il s'agit également de la mise en oeuvre d'autres conventions supranationales que le gouvernement luxembourgeois s'est engagé à intégrer dans la législation nationale, comme par exemple la Convention internationale des droits de l'enfant de l'ONU du 20 novembre 1989 qui traite également de l'éducation et des médias.

En effet, l'importance de l'éducation, des médias et de la publicité dans la construction de stéréotypes et dans l'influence de l'opinion publique est incontestée.

En intégrant ces trois volets dans le champ d'application de la loi du 21 décembre 2007, on montre surtout ainsi qu'on ne sous-estime pas leur rôle et on abolit l'hypocrisie existante, puisque d'autres

textes garantissent déjà l'égalité de traitement et d'accès des femmes et des hommes dans et à l'éducation.

Concernant les médias et la publicité, le CET se félicite que ces domaines soient intégrés dans la législation, mais il note quand même qu'aucune forme de surveillance ou de sanction spécifique n'est prévue. Bien évidemment, une personne qui s'estime victime du non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement peut saisir une juridiction civile ou administrative, mais le CET se pose la question de savoir si on ne pourrait pas, de surcroît, donner un rôle de surveillance et de sanction à un autre organisme indépendant et compétent en la matière. S'agissant ici plus particulièrement des médias, le CET pense notamment au Conseil national des programmes, dont les domaines de compétence devraient être adaptés de la sorte.

Pour le CET, le plus important point serait pourtant de pouvoir garantir une certaine homogénéité et cohérence dans notre législation nationale. Momentanément, on est en présence d'une hiérarchie de motifs.

Dans son rapport annuel de 2009, le CET avait déjà exprimé son incompréhension quant à l'absence du motif sexe dans la loi du 28 novembre 2006 et avait invité „le gouvernement à élargir les domaines d'application de la loi du 13 mai 2008 en prenant les mêmes domaines que ceux que l'on retrouve dans la loi du 28 novembre 2006 et d'inclure le sexe comme motif de discrimination dans la loi du 28 novembre 2006, au même titre que les autres motifs pour les mêmes domaines d'application.“

En guise de conclusion, le CET approuve certainement ce projet de loi en espérant que la législation sera davantage harmonisée et que les discriminations seront réellement et effectivement repérées et sanctionnées.

6127/04

N° 6127⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant**

- 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
- 2. modification du Code pénal;**
- 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(9.11.2010)

Par sa lettre du 14 juin 2010, Madame la Ministre de l'Egalité des Chances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi se propose de supprimer le premier tiret du paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 21 décembre 2007 précitée portant sur l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

Ladite loi avait instauré le principe général d'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à des biens et services dans tous les domaines à l'exception de ceux, spécifiquement stipulés par la loi dans son article 3 et qui concernaient entre autres les domaines relatifs au contenu des médias et de la publicité ainsi que celui de l'éducation. Ces exceptions du champ d'application de ladite loi étaient dues à un désaccord total entre parties et acteurs concernés lors de la transposition de la directive européenne relative en ce qui concerne le domaine des médias et de la publicité et pour ce qui est de l'éducation d'autres dispositions européennes et nationales étaient déjà applicables.

Par contre, tout au long de la mise en oeuvre de la législation nationale existante en matière de protection des femmes et des hommes contre les discriminations, l'on a constaté

- que le principe de l'égalité entre hommes et femmes bénéficie, en ce qui concerne l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, d'une protection moindre que le principe d'égalité entre personnes pour d'autres motifs,
- que les citoyens ne sont pas protégés contre les discriminations fondées sur le sexe dans les domaines des médias et de la publicité.

Force est donc de voir que la discrimination existe encore autant dans les domaines de l'éducation, des médias et de la publicité, que dans d'autres domaines de la vie courante et de la vie professionnelle et qu'il n'est pas du tout utile et nécessaire de l'exclure spécifiquement du champ d'application de la loi précitée.

Suite à l'article unique du présent projet, qui propose donc la suppression de ces domaines au niveau des exceptions, ladite loi s'appliquera dorénavant aussi aux domaines de la publicité et des médias. Elle s'appliquera également au domaine de l'éducation en tant que principe général d'égalité de traitement des femmes et des hommes. Il sera donc interdit de discriminer directement ou indirectement, y compris de harceler moralement, comme sexuellement, sur base du sexe, sous peine de sanction, au

même titre que sur base de l'âge, de l'orientation sexuelle, de l'handicap, de la religion et des convictions, et de l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnie. La publicité sexiste sera donc interdite au même titre que la publicité raciste qui l'est déjà.

Commentaires d'ordre général

La Chambre des Métiers s'étonne que lesdits domaines fussent exclus jusqu'ici du domaine d'application de ladite loi. Bien qu'elle puisse comprendre les motifs à l'origine, elle est d'avis que le principe de l'égalité entre femmes et hommes devrait aussi s'appliquer auxdits domaines des médias, de la publicité et de l'éducation.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut donc marquer son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 9 novembre 2010

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6127/05

N° 6127⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant**

- 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
- 2. modification du Code pénal;**
- 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.12.2010)

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi du 21 décembre 2007 portant transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et à des services, afin de lever les exceptions existantes, dans les domaines de l'éducation des médias et de la publicité.

*

RESUME

La Chambre de Commerce est d'avis que le principe de l'égalité de traitement entre femmes et hommes en matière d'accès et de fournitures de biens et de services, ne peut donner lieu pour les domaines de l'éducation, de la publicité et des médias, à une stricte égalité juridique qui aurait l'obligation de se traduire au niveau de la règle de droit, par des normes équivalentes à l'existant dans d'autres domaines de la législation luxembourgeoise. Compte tenu du rôle prépondérant joué par les entreprises des secteurs de la presse écrite, audiovisuelle et de la publicité dans l'évolution des mentalités, elle estime que l'obligation de non-discrimination, fondée sur le sexe, afin d'aboutir en pratique, devrait répondre à un souci de proportionnalité et être accompagnée d'objectifs ciblés, spécifiques, mesurables, attractifs et pragmatiques néanmoins compatibles avec les objectifs de rentabilité et de performance des entreprises concernées, et viser une échéance à atteindre qui soit réaliste.

La Chambre de Commerce soutient le recours à des actions de prévention et de sensibilisation initiées par l'Etat et les ministères compétents, en concertation avec les entreprises, tant publiques que privées afin de favoriser efficacement la prise de conscience et la mise en oeuvre du principe d'égalité de traitement.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Appréciation du projet de loi

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	n.a.
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de la directive	-
Simplification administrative	n.a.
Impact sur les finances publiques	n.a.

Appréciations: ++ : très favorable
+ : favorable
0 : neutre
- : défavorable
-- : très défavorable
n.a. : non applicable
n.d. : non disponible

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objectif visé par le projet de loi sous avis, est d'étendre le champ d'application matériel de la loi du 21 décembre 2007¹, ci-après la „Loi“ aux domaines de l'éducation, des médias et de la publicité, dans le but de mettre en place un degré de protection homogène en faveur de toutes les personnes, contre les discriminations, quels que soient les motifs de discrimination, à savoir le sexe, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions, l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnie et quelques soient les domaines et, de rendre le droit luxembourgeois en matière d'égalité de traitement, homogène et cohérent, eu égard aux lois en vigueur, existantes.

Cette initiative est conforme à la résolution du Parlement européen en date du 25 février 2010, en vue de mettre en oeuvre la déclaration et le programme d'action de Pékin en faveur des hommes et des femmes, adoptés respectivement le 9 juin 2000 et le 11 mars 2005, et ayant inscrit au titre de ses recommandations principales, „la nécessité de mettre en oeuvre et suivre de près, de manière systématique, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes dans le cadre des processus législatifs nationaux“.

Ainsi, la Chambre de Commerce rappelle que le Gouvernement s'était doté en 2006 d'un premier plan national d'action d'égalité des femmes et des hommes (le „Pan-Egalité“). Le nouveau programme gouvernemental de juillet 2009 a reconduit ce plan pour la nouvelle période législative à savoir les années 2009 à 2014. Celui-ci a été adopté le 15 janvier 2010. Ce 2ième Pan-Egalité a été élaboré en tenant compte des conclusions de l'évaluation du premier plan ainsi que des engagements politiques et législatifs pris par le Luxembourg au niveau national, principalement au sein des Nations Unies, de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.

Le principe général de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès à des biens et à des services et la fourniture de biens et de services est inscrit à l'article 1er de la Loi, et concerne tous les domaines de la législation luxembourgeoise, à l'exception du domaine du travail et de l'emploi. La Loi prévoit toutefois quelques exceptions dont les médias, la publicité et l'éducation ainsi que les contrats d'assurance conclus après le 20 décembre 2007 pour lesquels le sexe ne peut être utilisé comme un facteur de différenciation dans le calcul des primes et des prestations, date coïncidant avec l'entrée en vigueur de la directive 2004/113/CE du Conseil² ci-après la „Directive“.

¹ Mémorial A No 232 du 21.12.2007.

² Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

L'article unique du projet de loi sous avis vise à supprimer à l'article 3 paragraphe 4, 1er tiret de la Loi, l'exception qui, actuellement exclut de son champ d'application matériel, l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, dans l'accès à des biens et à des services des domaines des médias, de la publicité et de l'éducation.

La Chambre de Commerce rappelle que cette exception résultait d'une stricte transposition du droit communautaire et, plus particulièrement de l'article 3 paragraphe 3 de la Directive dans le droit national, conformément au principe, „*la directive, toute la directive rien que la directive*“, en dépit de l'option laissée par la Directive. Cet article prévoit en effet l'exclusion spécifique des domaines de l'éducation, des médias et de la publicité, du principe général de l'égalité de traitement, à l'origine motivée par un désaccord entre les parties et acteurs concernés.

La Chambre de Commerce relève que les auteurs du projet de loi sous avis qui vise aujourd'hui à modifier la Loi, ont entendu prendre le contre-pied de l'approche retenue jusqu'à présent, en adoptant des règles plus strictes qui ont pour effet d'étendre l'obligation de non-discrimination fondée sur le sexe aux domaines de l'éducation, des médias et de la publicité, alors que la Directive, conformément aux termes de son considérant No 26, est une directive d'harmonisation minimum qui laisse aux Etats membres le soin d'adopter ou de prévoir des dispositions plus favorables.

Afin de justifier ce revirement, les auteurs invoquent dans l'exposé des motifs, le fait que les exceptions au principe de l'égalité de traitement, se sont avérées particulièrement antinomiques dans le domaine de l'éducation, étant donné que le principe général d'interdiction de discriminer sur base du sexe est bien mis en oeuvre dans la loi du 28 novembre 2006³, alors que ce principe a jusqu'à présent été méconnu par la Loi.

Par ailleurs, ces mêmes exceptions ont abouti à créer, du fait d'une stricte application du droit luxembourgeois, selon les projets et les domaines envisagés, une „*hiérarchisation des égalités*“ entre les hommes et les femmes jugée critiquable et inopportune, non seulement par le Conseil national des femmes du Luxembourg, mais également par le Conseil d'Etat qui n'avait pas manqué de rappeler que le processus législatif devrait s'attacher à produire des normes de droit „*équivalentes, cohérentes et appropriées*“⁴.

Enfin, ces exceptions ont eu pour conséquence de se révéler non seulement peu équivalentes, au regard de normes de droit de législations nationales similaires, mais également contraires au principe constitutionnel de l'égalité entre hommes et femmes.

La Chambre de Commerce entend inciter par sa contribution, les auteurs du présent projet de loi à préciser la portée des points de vue en présence, s'agissant d'un débat selon elle, assez théorique.

Elle peut accepter l'idée que des situations aient pu être ressenties comme discriminatoires ou généralement injustes par des femmes, dans les domaines de l'éducation ou davantage encore au travers d'images ou stéréotypes inconscients, véhiculés par des messages publicitaires, dans la presse écrite ou audiovisuelle. Elle estime cependant qu'en ces domaines, seules des solutions modificatives obéissant à des règles de proportionnalité devraient être envisagées.

La Chambre de Commerce rappelle les critiques adressées dans son avis du 12 novembre 2007 portant sur le projet de loi No 5739, devenu entretemps la loi du 21 décembre 2007⁵ dans lequel elle regrettait déjà l'absence de délimitation suffisamment claire entre la définition de la „*discrimination*“

3 La loi du 28 novembre 2006³ portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. Transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

4 Document parlementaire No 5248: Projet de loi portant transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et

document parlementaire No 5249: Projet de loi portant 1. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 2. modification des articles 3 et 7 de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés; 3. abrogation de l'article 6 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum.

5 Document parlementaire 5739⁷ – Avis de la Chambre de Commerce portant sur le projet de loi portant 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services; 2. modification du Code pénal; 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

directe“ et celle de la „*discrimination indirecte*“ et qui, à son avis, s’avèrent particulièrement pertinentes, quant aux domaines jusqu’à présent couverts par le bénéfice de l’exception, c’est-à-dire exclus du champ d’application matériel de la Loi.

*

CONSIDERATIONS PARTICULIERES

De l’égalité juridique à l’égalité globale

Si la Chambre de Commerce peut effectivement souscrire à l’idée légitime d’instaurer une égalité de droit afin de réaliser une égalité plus complète dans les domaines des médias, de la publicité et de l’éducation et ainsi, mieux faire respecter le principe de l’égalité de traitement, elle ne peut cependant éviter de s’interroger sur la portée pratique d’une telle approche.

A l’instar de certains auteurs, elle estime que l’approche de la „commensurabilité⁶“ de la règle de droit, envisagée non seulement comme un cadre ou un modèle mais également comme un régime de mesures, mérite plus que jamais d’être posée au regard de domaines ayant jusqu’à présent fait l’objet d’exceptions au principe de l’égalité de traitement. En effet comment convient-il d’interpréter la définition de la „discrimination indirecte“ inscrite au point b) de l’article 2 paragraphe 1er de la Loi? Celle-ci s’avère particulièrement difficile à cerner puisque ce point se réfère à „*une situation dans laquelle, une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre désavantagerait des personnes d’un sexe par rapport aux personnes de l’autre sexe ...*“

La Chambre de Commerce estime pour sa part que, dans le cadre de l’égalité de traitement entre femmes et hommes, l’équivalence des normes revendiquée par le Conseil d’Etat et le Conseil national des femmes, si elle vise dans un premier temps et, de manière louable, à égaliser ce qui reste encore d’inégal, devrait par la suite conduire au constat que l’idée d’égalité et d’équivalence juridique ne peut être suffisante. Elle est d’avis que lorsque les notions d’égalité ou de travail, d’une part, des médias ou de publicité, d’autre part, il paraît difficile d’envisager réaliser une équivalence des normes. Selon elle, la notion d’équivalence ne peut s’apprécier que par référence à la même catégorie d’égalité. Par conséquent, cette équivalence devrait donner accès aux mêmes droits à des individus de sexe différent, placés dans un contexte identique et les faire bénéficier d’avantages mesurables, comparables, qu’ils soient de nature financière ou autre.

Dans cet ordre d’idées, elle appelle à tenir compte des enjeux économiques prépondérants qu’impliquent tant l’activité publicitaire que celle des médias. Partant, à bien considérer les périmètres d’intervention des médias et de la publicité, l’idée d’égalité entre femmes et hommes ne semble en réalité ni étrangère ni dénuée de considérations ou de retombées mercantiles.

La Chambre de Commerce prône par conséquent une prise en charge plus équilibrée des intérêts respectifs des parties prenantes concernées. En particulier, l’exigence d’égalisation souhaitée, entendue comme une mise à niveau dans le traitement des femmes et des hommes, dans les secteurs qui font l’objet du présent projet de loi, devrait tendre à ce qu’au minimum il n’existe plus de contradiction entre les idéaux sociaux des entreprises des secteurs des médias et de la publicité et leurs objectifs économiques de performance et de rentabilité.

A cet égard, la Chambre de Commerce est d’avis que le texte du présent projet de loi devrait préciser si, afin de s’acquitter de leurs obligations dans leurs domaines respectifs, les ressortissants des secteurs des médias et de la publicité ont simplement l’obligation de s’abstenir de toute discrimination directe ou indirecte ou s’il sont tenus d’adopter une approche proactive, qui devrait se matérialiser par la prise d’initiatives et de mesures concrètes impactant plus directement leurs présentations, programmes ou publications, en vue de prévenir toute différence de traitement entre les hommes et les femmes⁷. En effet, la jurisprudence communautaire récente a mis en lumière et substitué à la notion la notion d’éga-

6 Le principe d’égalité tremplin ou impasse pour l’émancipation humaine? Christopher Pollmann in Revue Aspects, No 3-2009, pp. 25-44.

7 A propos de l’Arrêt Fredmann, Journal de droit européen, volume 12, No 1, janvier 2006, pages 41 à 60: „*Au lieu de créer des droits de manière traditionnellement individualisée, négative, légalement exécutoire et, s’appuyant sur l’idée de faute, une nouvelle approche proactive émerge. Le mainstreaming repose tant sur l’idée d’obligations positives que sur d’autres initiatives proactives*“.

lité formelle de traitement entre les femmes et les hommes, celle d'égalité globale à caractère transformateur, en reconnaissant à l'Etat et aux employeurs le rôle d'introduire des changements institutionnels.

La Chambre de Commerce reconnaît que, tant les institutions publiques que privées, que les entreprises des secteurs des médias et de la publicité, ont certes une responsabilité toute particulière à jouer en matière d'éducation, dans la formation des mentalités et des stéréotypes, en grande partie inconscients et dans les changements de ces mentalités. Pour autant, elle estime que stigmatiser les situations ne suffit pas. La mise en place d'une exigence de non-discrimination fondée sur le sexe, devrait en pratique s'apprécier à la lumière d'objectifs spécifiques, qui soient mesurables et pragmatiques et viser une échéance réaliste à atteindre pour pouvoir induire un changement des mentalités.

Promotion du principe d'égalité de traitement – Nécessité de mettre en place un mécanisme d'évaluation

La Chambre de Commerce s'interroge en outre, sur la forme que devrait revêtir en pratique le processus d'accompagnement permanent relatif à la mise en oeuvre du plan d'action national 2009-2014 en matière d'égalité de traitement femmes-hommes, dans le domaine des médias et de la publicité. Celui-ci prévoit une évaluation du 2^{ième} Pan-Egalité par un expert externe, d'ici à la fin 2013. L'article 11 paragraphe 1^{er} de la Loi prévoit en effet que ce processus d'accompagnement donne lieu à la tenue de réunions périodiques et ponctuelles organisées dans le cadre de plateformes de dialogue entre les ministères compétents, les organisations nationales concernées et les partenaires sociaux.

A cet égard, elle encourage le ministère compétent à mettre à profit l'obligation faite aux parties prenantes, dans le cadre de l'accompagnement permanent de la mise en oeuvre de ce plan, d'effectuer un suivi et une évaluation scientifiques du 2^{ième} Pan-Egalité d'ici à la fin de l'année 2013, pour mettre en lumière les situations et pratiques discriminatoires décelées dans les domaines de l'éducation, des médias et de la publicité.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6127/06

N° 6127⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant

1. **transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
2. **modification du Code pénal;**
3. **modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA JEUNESSE ET DE L'EGALITE DES CHANCES

(18.1.2011)

La Commission se compose de: M. Mill MAJERUS, Président; M. Emile EICHER, Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Marc ANGEL, Eugène BERGER, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Lydie ERR, M. Fernand KARTHEISER, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Claude MEISCH, Paul-Henri MEYERS et Jean-Paul SCHAAF, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le présent projet de loi fut déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de l'Egalité des chances le 21 avril 2010. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 12 octobre 2010.

Ont également émis un avis les instances suivantes:

- la Chambre des Salariés le 30 juin 2010;
- le Centre pour l'égalité de traitement le 4 novembre 2010;
- la Chambre des Métiers le 9 novembre 2010 et
- la Chambre de Commerce le 7 décembre 2010.

La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances s'est réunie une première fois en date du 11 janvier 2011. Lors de cette réunion, après avoir désigné M. Emile Eicher comme rapporteur du projet de loi sous rubrique, les membres de la commission parlementaire ont d'abord examiné le texte de la loi en projet pour ensuite se consacrer à l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat.

Enfin, le 18 janvier 2011, les membres de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances ont examiné et adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi du 21 décembre 2007 portant sur l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services. La loi précitée a transposé la directive 2004/113/CE du Conseil européen du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services. Elle instaure, au même titre que la directive, aux côtés de quelques exceptions, un principe général d'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services dans tous les domaines à l'exception de ceux (spécifiquement stipulés par la loi, comme par la directive elle-même):

- ayant trait aux questions relatives à l'emploi, au travail et au travail non salarié dans la mesure où elles sont régies par d'autres lois,
- et ayant trait au contenu des médias et de la publicité et à l'éducation.

Lors des travaux d'élaboration de la directive, ces domaines ont été spécifiquement exclus au motif d'un désaccord total entre parties et acteurs concernés; une réglementation des médias ayant été considérée comme interférence avec la liberté fondamentale et la pluralité des médias, l'éducation étant déjà légiférée par d'autres dispositions européennes et nationales existantes.

La conséquence est que tout au long de la mise en œuvre de la législation nationale existante en matière de protection des femmes et des hommes contre les discriminations, il a été constaté que:

- le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes bénéficie, en ce qui concerne l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, d'une protection moindre que le principe d'égalité entre personnes pour d'autres motifs.

En effet, il existe une „*hiérarchisation des égalités existantes*“¹ entre la loi du 21 décembre 2007 susmentionnée et la loi modifiée du 28 novembre 2006² qui interdit toute discrimination fondée sur l'âge, l'handicap, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions, l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnie dans un large éventail de domaines à côté de celui de l'emploi, notamment ceux de l'éducation et de l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, y compris implicitement ceux des médias et de la publicité.

En effet, contrairement à la loi du 21 décembre 2007, la loi modifiée du 28 novembre 2006 ne prévoit pas, quant à son application au contenu du domaine de l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public, l'exclusion spécifique des domaines de l'éducation et du contenu des médias et de la publicité. Le champ d'application matériel de cette loi va donc beaucoup plus loin que celui de la loi du 21 décembre 2007:

- les citoyens ne sont pas protégés contre les discriminations fondées sur le sexe dans les domaines des médias et de la publicité, alors qu'elles y sont particulièrement présentes, ni au titre d'un principe général d'interdiction de discriminer sur base du sexe dans le domaine de l'éducation, même si certains textes de loi y garantissent en partie l'égalité de traitement, d'accès et de fourniture;
- la non-cohérence et la non-équivalence des normes de droits, non seulement entre la législation concernée en vigueur et d'autres législations similaires, mais également avec le principe constitutionnel.

La discrimination fondée sur le sexe existe autant dans les domaines de l'éducation, des médias et de la publicité, que dans d'autres domaines de la vie courante et de la vie professionnelle. Ainsi, les

1 Voir l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2007 ainsi que l'avis du Conseil National des Femmes du Luxembourg du 24 septembre 2007.

2 Voir la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant:

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

images stéréotypées et sexistes sont largement diffusées par le message publicitaire et d'autres supports à travers les multimédias qui exercent un réel pouvoir d'influence sur l'opinion publique. Or, la communication et l'information, par quelque moyen que ce soit, se doivent d'être impartiales, objectives et respectueuses des droits d'autrui et de garantir l'absence de toute discrimination à l'égard des personnes concernées pour quelque motif que ce soit, y compris le sexe.

Même si certains textes stipulent et garantissent déjà l'égalité de traitement et d'accès des femmes et des hommes dans et à l'éducation, il s'avère antinomique de l'exclure spécifiquement du champ d'application de la loi.

L'accès à l'éducation est un droit fondamental assuré en priorité par le service public dont le rôle est de permettre le développement des diverses facultés des adultes en devenir. L'éducation est aussi un moyen de transmission aux générations actuelles et futures de valeurs, de principes, de coutumes, de traditions, de droits et d'obligations. Par ailleurs, la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, approuvée par le Luxembourg par la loi du 20 décembre 1993, stipule que l'éducation, en tant que droit garanti par les Etats partis, doit avoir pour objectifs entre autres:

- „(d') *inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies*“³,
- „(de) *préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone*“⁴.

Elle invite également les Etats partis à reconnaître l'importance de la fonction remplie par les médias et les oblige à garantir à l'enfant „(l') *accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale*“⁵, ce dans le respect notamment de l'égalité des sexes et de l'absence de toutes formes de discriminations.

L'analyse de genre et l'encadrement juridique de ces domaines, où l'on peut s'interroger sur la protection de la dignité, du respect de l'égalité des femmes et des hommes, des pratiques discriminatoires en général, en tenant compte de la place, de l'image et de la représentation des sexes, des rôles et de l'orientation différents attribués aux hommes et aux femmes, sont de mise.

Enfin, dans son avis du 4 décembre 2007 relatif au projet de loi No 5739, le Conseil d'Etat rappelle ce à quoi il avait déjà rendu attentif dans son avis du 7 décembre 2004 relatif au projet de loi visant à transposer les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE en droit national, à savoir que „*la législation devrait être conçue de manière à ne pas créer une hiérarchie de motifs et les normes de droit devraient être équivalentes, cohérentes et appropriées aux exigences spécifiques de chaque motif de discrimination (cf. A. Sporrer: Comment mettre en oeuvre les nouvelles directives?, 2003, Ed. Janet Cormack, Migration Policy Group)*“.

Aussi, dans le respect du principe constitutionnel de l'égalité entre femmes et hommes, des objectifs politiques que le Gouvernement s'est fixés dans le Plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes (2009-2014) par rapport aux thèmes critiques de la Plate-forme d'action (PFA) de Pékin et des engagements internationaux en matière d'égalité des femmes et des hommes, notamment de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dont l'éducation et les médias, et de la Convention des droits de l'Homme, il a été décidé, dans le cadre des mesures arrêtées par le programme gouvernemental, de modifier la loi du 21 décembre 2007 en son article 3 paragraphe (4) afin d'étendre le champ d'application matériel de cette dernière implicitement aux domaines des médias, de la publicité et de l'éducation dans le but de garantir un degré de protection homogène et cohérent à toutes les personnes contre les discriminations, quels que soient les motifs de discrimination, c'est-à-dire aussi bien le sexe que l'âge, l'handicap, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions, l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnique et quels que soient les domaines.

*

3 Voir la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, Article 29, paragraphe 1. point b).

4 Voir la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, Article 29, paragraphe 1. point d).

5 Voir la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, Article 17.

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat rappelle que dans le cadre de son avis relatif au projet de loi No 5739, devenu par la suite la loi du 21 décembre 2007 portant sur l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, il avait fortement critiqué l'intention du législateur d'exclure les médias, la publicité et l'éducation du champ d'application de la loi précitée.

Ainsi, la Haute Corporation avait fait remarquer que cette démarche ne cadrerait nullement avec les objectifs que le Gouvernement de l'époque s'était fixés dans le Plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes (2006-2008) par rapport aux domaines relevant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et de la Plate-forme d'action (PFA) de Pékin, dont notamment l'éducation et les médias.

Par conséquent, le Conseil d'Etat se félicite que le Gouvernement actuel a changé d'opinion et souhaite modifier la loi du 21 décembre 2007 en étendant implicitement le champ d'application matériel de cette dernière aux domaines des médias, de la publicité et de l'éducation dans le but de garantir un degré de protection homogène et cohérent à toutes les personnes contre les discriminations, quels que soient les motifs de discrimination, c'est-à-dire aussi bien le sexe que l'âge, l'handicap, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions, l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnique et quels que soient les domaines.

*

IV. LES AVIS DES DIFFERENTES INSTANCES

Un certain nombre d'avis ont été émis sur le projet de loi sous rubrique.

D'un point de vue général, les différentes instances ayant émis un avis saluent que désormais la loi du 21 décembre 2007 s'appliquera également aux domaines des médias, de la publicité et de l'éducation.

Pendant, la Chambre de Commerce est d'avis que le principe de l'égalité de traitement entre femmes et hommes en matière d'accès et de fournitures de biens et de services ne peut donner lieu, pour les domaines précités, à une stricte égalité juridique qui aurait l'obligation de se traduire au niveau de la règle de droit par des normes équivalentes dans d'autres domaines de la législation luxembourgeoise. Compte tenu du rôle prépondérant joué par les entreprises des secteurs de la presse écrite, audiovisuelle et de la publicité dans l'évolution des mentalités, elle estime que l'obligation de non-discrimination fondée sur le sexe, afin d'aboutir en pratique, devrait répondre à un souci de proportionnalité et être accompagnée d'objectifs ciblés, spécifiques, mesurables, attractifs et pragmatiques néanmoins compatibles avec les objectifs de rentabilité et de performance des entreprises concernées, et viser une échéance à atteindre qui soit réaliste.

La Chambre de Commerce soutient le recours à des actions de prévention et de sensibilisation initiées par l'Etat et les ministères compétents, en concertation avec les entreprises, tant publiques que privées, afin de favoriser efficacement la prise de conscience et la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'article unique de la loi sous objet entend abroger le premier tiret du paragraphe (4) de l'article 3 de la loi du 21 décembre 2007. Par la suppression de ce dernier, les domaines relatifs au contenu des médias et de la publicité, ainsi que celui de l'éducation en tant que bien et/ou service auquel le public peut accéder ou prétendre, sans y subir de discriminations fondées sur le sexe, ne sont plus spécifiquement exclus du champ d'application matériel de la loi précitée.

Par conséquent, celle-ci s'appliquera dorénavant implicitement aussi aux domaines de la publicité et des médias, c'est-à-dire tous les médias et multimédias comprenant les médias proprement dits, comme la presse, la télévision, l'affichage, la radio, l'internet et le cinéma et les hors médias tels le sponsoring, les salons et foires, les relations publiques, le marketing direct (entre autres le publipostage, l'e-mail, le mécénat ...). Elle s'applique également au domaine de l'éducation en tant que principe général d'égalité de traitement des femmes et des hommes.

Il y sera dorénavant interdit de discriminer directement ou indirectement, y compris de harceler moralement, comme sexuellement, sur base du sexe, sous peine de sanction, au même titre que sur base de l'âge, de l'orientation sexuelle, de l'handicap, de la religion et des convictions, et de l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnique. La publicité sexiste sera donc interdite au même titre que la publicité raciste qui l'est déjà.

L'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA JEUNESSE ET DE L'EGALITE DES CHANCES

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances recommande en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

6127

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant

**1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du
13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité
de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à
des biens et services et la fourniture de biens et services;**

2. modification du Code pénal;

**3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat
d'assurance**

Article unique.— A l'article 3 paragraphe (4) de la loi du 21 décembre 2007 portant

1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;

2. modification du Code pénal;

3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

le premier tiret est supprimé.

Luxembourg, le 18 janvier 2011

Le Rapporteur,
Emile EICHER

Le Président,
Mill MAJERUS

Service Central des Imprimés de l'Etat

6127/07

N° 6127⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant

1. **transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
2. **modification du Code pénal;**
3. **modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

* * *

AVIS DU COMITE DU TRAVAIL FEMININ

(11.3.2011)

En vertu du règlement grand-ducal modifié du 27 novembre 1984, le CTF est un organe consultatif chargé d'étudier soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement toutes les questions relatives à l'activité, à la formation et à la promotion professionnelles des femmes.

Par lettre du 15 juin 2010, Madame la Ministre de l'Egalité des chances a demandé l'avis du Comité du Travail Féminin (CTF) sur le projet de loi portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

Lors de la transposition de la directive 2004/113/CE en décembre 2007, le Gouvernement avait expressément exclu les domaines des médias, de la publicité et de l'éducation du champ d'application de la loi. Tant le Conseil d'Etat que la Chambre des employés privés et le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) avaient critiqué ce choix dans leurs avis respectifs.

En 2009, le CTF avait, quant à lui, abordé le problème dans ses Recommandations adressées au Formateur du Gouvernement issu des élections:

Le CTF estime qu'il est indispensable d'aligner le niveau de protection légal contre les discriminations fondées sur le sexe sur celui existant pour d'autres motifs. Pour ce faire il insiste à ce que le prochain Gouvernement amende la loi du 21 décembre 2007 portant sur l'égalité de traitement entre femmes et hommes pour ce qui est de l'accès à et la fourniture de biens et services¹ en y incluant les domaines de l'éducation et des médias.

Le CTF ne peut donc que souscrire au projet de loi No 6127 tel que déposé par Madame la Ministre de l'Egalité des chances en ce qu'il élimine la hiérarchisation des égalités suivant les motifs.

Luxembourg, le 11 mars 2011

La Présidente,
Nathalie WAGNER

La Secrétaire,
Solange KONSBRÜCK

¹ Mémorial A No 232

Service Central des Imprimés de l'Etat

6127/08

N° 6127⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant**

- 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
- 2. modification du Code pénal;**
- 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

* * *

AVIS DU CONSEIL DE PRESSE

(13.12.2011)

Ayant appris fortuitement l'adoption par la Commission parlementaire de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des Chances du projet de loi en question, le Conseil de Presse s'est adressé le 31 janvier 2011 par écrit à Monsieur le Premier ministre Jean-Claude Juncker. D'un côté, le Conseil de Presse a fait part au président du gouvernement de son mécontentement de ne pas avoir été saisi de ce dossier touchant directement les intérêts de la presse. De l'autre, il a exprimé ses préoccupations quant aux conséquences que plusieurs dispositions se rapportant notamment au domaine pénal risquent d'avoir directement ou indirectement sur la liberté de la presse.

Suite à cette intervention, le bureau du Conseil de Presse a été reçu le 17 février 2011 par les ministres François Biltgen (Communication et médias) et Françoise Hetto-Gaasch (Égalité des chances) pour une entrevue à la Maison de Cassal.

Au cours de cet entretien les représentants du Conseil de Presse ont expliqué leurs craintes quant à la possible atteinte à la liberté de la presse notamment au cas d'une application à la lettre de certaines dispositions prévues dans la nouvelle législation.

Tout en soulignant leur adhésion au principe général de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes également dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, les membres du bureau se sont toutefois posés la question pourquoi le Gouvernement veut absolument inclure dans cette législation nationale la presse, jusqu'ici spécifiquement exclue de la directive européenne 2004/113/CE. Dans ce contexte, il importe de rappeler que lors de l'élaboration de la directive en question les auteurs européens ont constaté un désaccord total entre parties et acteurs concernés. La renonciation à des prescriptions au niveau européen a été motivée par l'argumentation tout à fait pertinente que la réglementation des médias est à considérer comme interférence avec la liberté fondamentale et la pluralité de la presse, et que la matière est déjà légiférée par d'autres dispositions européennes et nationales.

Le Conseil de Presse, dont les membres représentent par moitié les éditeurs et par moitié les journalistes professionnels, partage entièrement cette appréciation de l'état des choses et rappelle à ce sujet que:

- 1) La loi du 11 avril 2010 portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression est expressément fondée sur la Convention de la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 29 août 1953.

Cette même loi arrête dans son article 2 que „toute restriction ou ingérence en la matière doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime poursuivi“.

Le Conseil de Presse est dès lors d'avis que la réglementation du contenu des médias constitue une atteinte à leurs libertés.

C'est donc à bon droit que le législateur n'avait pas inclus les médias dans le champ d'application de la loi du 21 décembre 2007 (voir document parlementaire No 5739, page 5).

Cette situation n'a pas changé.

Ainsi le principe de la liberté à l'information peut amener les médias à relater des faits ou des actes qui s'avèrent être discriminatoires en vertu de la loi du 21 décembre 2007. Dans ce cas les médias risquent d'être considérés comme coauteur de cette discrimination et d'encourir le cas échéant les sanctions pénales prévues par cette même loi.

Le Conseil de Presse est d'avis qu'en vertu des principes de liberté fondamentale et de pluralité de la presse cette situation n'est pas tolérable.

- 2) Le Code de déontologie pour les journalistes au Luxembourg, élaboré par le Conseil de Presse en exécution de la loi précitée, fixe des règles inhérentes à la liberté d'expression dans les médias. Ses dispositions s'imposent à tous les acteurs de la presse luxembourgeoise et à tous les médias visés par la loi et permettent au Conseil de Presse d'exercer sa mission d'autorégulation et d'information lui conférée par la loi.

Sous le chapitre relatif aux droits et devoirs de la presse en général, ce Code, publié par ailleurs ensemble avec la loi du 11 avril 2010 au Mémorial A numéro 69 du 30 avril 2010, dit que „la presse s'engage à éviter et à s'opposer à toute discrimination pour les raisons de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'idéologie, d'ethnie, de culture, de classe ou de convictions, tout en assurant le respect des droits fondamentaux de la personne humaine“.

Estimant par conséquent qu'au Grand-Duché de Luxembourg toutes les garanties quant au principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes sont données du point de vue journalistique et qu'il est dangereux voire même néfaste pour tout système démocratique d'entraver directement ou indirectement au très sensible principe fondamental de la liberté de la presse, le Conseil de Presse ne voit ni l'opportunité ni la nécessité pour une initiative législative en la matière. Il est donc d'avis que le législateur devrait renoncer à inclure le domaine relatif au contenu des médias dans le projet de loi numéro 6127.

Cette position concrète lui semble d'autant plus justifiée comme les auteurs de la directive communautaire ont déjà été confrontés à la position qu'une réglementation du contenu des médias revient à une interférence avec la liberté fondamentale et la pluralité de la presse.

Cet avis a été adopté par l'assemblée plénière du Conseil de Presse en date du 13 décembre 2011.

Le Président,
Joseph LORENT

6127

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 15/05/2012 17:55:27
 Scrutin: 4
 Vote: PL 6127 Egalité de traitement
 Description: Projet de loi 6127

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	46	0	4	50 49
Procuration:	189	0	0	9 18
Total:	55	0	4	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	(Mme Loschetter Vivian)
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	(M. Clement Lucien)
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Spautz Marc)
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(Mme Frank Marie-José)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Mergen Martine)

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	(M. Negri Roger)
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	

DP

M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui	(M. Meisch Claude)	Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Etgen Fernand)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helminger Paul	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

ADR

M. Colombera Jean	Non		M. Gibéryen Gast	Non	
M. Henckes Jacques-Yve	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	

déi Lénk

M. Urbany Serge	Oui				
-----------------	-----	--	--	--	--

Le Président:

Le Secrétaire général:




Date: 15/05/2012 17:55:27
Scrutin: 4
Vote: PL 6127 Egalité de traitement
Description: Projet de loi 6127

Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	45	0	4	50 49
Procuration:	10 9	0	0	9 10
Total:	55	0	4	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

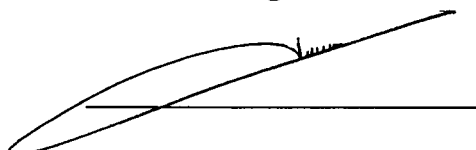
LSAP

Mme Spautz Vera

Le Président:



Le Secrétaire général:



6127/09

N° 6127⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant**

- 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
- 2. modification du Code pénal;**
- 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

* * *

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA JEUNESSE ET DE L'EGALITE DES CHANCES**

(15.5.2012)

La Commission se compose de: M. Jean-Paul SCHAAF, Président; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT ép. KEMP, M. Eugène BERGER, Mme Claudia DALL'AGNOL, M. Fernand KARTHEISER, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Claude MEISCH, Paul-Henri MEYERS, Mmes Tessy SCHOLTES et Vera SPAUTZ, Membres; M. Emile EICHER, Rapporteur.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 21 avril 2010 par Madame la Ministre de l'Egalité des Chances. En date du 11 janvier 2011, la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse a désigné M. Emile Eicher comme rapporteur du projet de loi. La composition de la commission était alors la suivante: M. Mill MAJERUS, Président; M. Emile EICHER, Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Marc ANGEL, Eugène BERGER, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Lydie ERR, M. Fernand KARTHEISER, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Claude MEISCH, Paul-Henri MEYERS et Jean-Paul SCHAAF, Membres.

La Commission a terminé ses travaux en date du 18 janvier 2011 avec l'adoption, en sa majorité, de son rapport.

Le Conseil de Presse, ayant appris cette adoption, s'est adressé par la suite au Premier Ministre, d'abord pour exprimer „son mécontentement de ne pas avoir été saisi de ce dossier touchant directement les intérêts de la presse“, et ensuite pour communiquer „ses préoccupations quant aux conséquences que plusieurs dispositions se rapportant notamment au domaine pénal risquent d'avoir directement ou indirectement sur la liberté de la presse“ (cf. doc. parl. 6127⁸). Comme le Conseil de Presse avait l'intention d'émettre un avis relatif au projet de loi 6127, la Commission a décidé d'attendre cet avis avant de soumettre le projet de loi au vote de la Chambre des Députés. L'avis du Conseil de Presse a finalement été émis en date du 13 décembre 2011.

Un autre avis, celui du Comité du Travail Féminin (CTF), a également été émis postérieurement à l'adoption par la Commission de son rapport, plus précisément le 11 mars 2011.

Dans sa réunion du 13 mars 2012, la Commission a examiné ces deux avis.
En date du 15 mai 2012, elle a examiné et adopté le présent rapport complémentaire.

*

2. AVIS DU CONSEIL DE PRESSE ET DU COMITE DU TRAVAIL FEMININ

Le Conseil de Presse précise qu'il adhère „au principe général de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes également dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services“. Il rappelle que lors de l'élaboration de la directive 2004/113/CE, il y a eu désaccord total entre parties et acteurs concernés: les médias ont été exclus du champ d'application de la directive au motif que leur réglementation est à considérer „comme interférence avec la liberté fondamentale et la pluralité des médias“. L'exclusion du domaine de l'éducation était motivée par l'existence d'autres dispositions européennes et nationales.

Le Conseil de Presse se rallie à cette vue. L'article 2 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, expressément fondée sur la Convention de la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 29 août 1953, dispose que „toute restriction ou ingérence en la matière doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime poursuivi“.

Pour le Conseil de Presse, l'exclusion des médias du champ d'application de la directive se justifie par le fait que „le principe de la liberté à l'information peut amener les médias à relater des faits ou des actes qui s'avèrent être discriminatoires en vertu de la loi du 21 décembre 2007“. Les médias risquent alors „d'être considérés comme coauteur de discrimination et d'encourir le cas échéant les sanctions pénales prévues par cette même loi“. En vertu des principes de liberté fondamentale et de pluralité de la presse, „cette situation n'est pas tolérable“.

Par ailleurs, le Conseil de Presse renvoie au Code de déontologie qu'il a élaboré en exécution de l'article 23(2), 1. de la loi modifiée du 8 juin 2004 précitée. Ce Code „fixe des règles inhérentes à la liberté d'expression dans les médias“ qui „permettent au Conseil de Presse d'exercer sa mission d'auto-régulation et d'information lui conférée par la loi“. Il dispose notamment que: „La presse s'engage à éviter et à s'opposer à toute discrimination pour des raisons de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'idéologie, d'ethnie, de culture, de classe ou de convictions, tout en assurant le respect des droits fondamentaux de la personne humaine.“.

Dans son avis du 13 décembre 2011, le Conseil de Presse conclut que „toutes les garanties quant au principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes sont données du point de vue journalistique“. Il considère qu'il est dangereux, voire néfaste „pour tout système démocratique d'entraver directement ou indirectement au très sensible principe fondamental de la liberté de la presse“. Le Conseil de Presse ne voit par conséquent ni l'opportunité ni la nécessité de légiférer.

Le Comité du Travail Féminin rappelle que l'exclusion par le Gouvernement des domaines des médias, de la publicité et de l'éducation du champ d'application de la loi lors de la transposition de la directive 2004/113/CE avait été critiquée par le Conseil d'Etat, la Chambre des employés privés et le Conseil National des Femmes du Luxembourg. Le CTF s'était adressé avec des recommandations au Formateur du Gouvernement à l'issue des élections en 2009, où il a retenu ce qui suit: „Le CTF estime qu'il est indispensable d'aligner le niveau de protection légal contre les discriminations fondées sur le sexe sur celui existant pour d'autres motifs. Pour ce faire il insiste à ce que le prochain Gouvernement amende la loi du 21 décembre 2007 portant sur l'égalité de traitement entre femmes et hommes pour ce qui est de l'accès à la fourniture de biens et services en y incluant les domaines de l'éducation et des médias.“.

Le CTF salue donc le projet de loi 6127 tel que déposé „en ce qu'il élimine la hiérarchisation des égalités suivant les motifs“.

La Commission, dans sa composition actuelle, se rallie au rapport qu'elle a adopté en sa majorité le 18 janvier 2011.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6127 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

6127

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant

- 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
- 2. modification du Code pénal;**
- 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

Article unique.— A l'article 3 paragraphe (4) de la loi du 21 décembre 2007 portant

1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du Code pénal;
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
- le premier tiret est supprimé.

Luxembourg, le 15 mai 2012

Le Rapporteur,
Emile EICHER

Le Président,
Jean-Paul SCHAAF

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6127/10

N° 6127¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant

1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
2. modification du Code pénal;
3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.5.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 mai 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant

1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
2. modification du Code pénal;
3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 mai 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 12 octobre 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 mai 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 15 mai 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 mars 2012 (N°14) et du 24 avril 2012 (N°16)
2. 6127 Projet de loi portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant
 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du Code pénal ;
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance- Rapporteur : Monsieur Emile Eicher

- Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire
3. 6181 Projet de loi portant modification
 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;
 3. du Code pénal;
 4. du Code d'instruction criminelle;
 5. du Nouveau Code de procédure civile- Rapportrice : Madame Sylvie Andrich-Duval

- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

M. Emile Eicher, rapporteur du projet de loi 6127

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre de l'Egalité des Chances

Mme Maryse Fisch, Mme Isabelle Schroeder, du Ministère de l'Égalité des Chances

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. Projet de loi 6127

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport complémentaire, élaboré suite à l'examen par la Commission des avis du Conseil de Presse et du Comité du Travail Féminin.

Tout en tenant compte du fait que la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés a décidé que le présent projet de loi peut être soumis à la Chambre le même jour où la Commission adopte son rapport complémentaire, un député exprime des doutes quant à cette manière de procéder. [Art. 22 (5) du Règlement de la Chambre des Députés : « Les rapports sont soumis à l'approbation de la commission. Ils sont distribués avant la discussion en séance publique, au moins trois jours avant les débats, à moins que la Chambre n'en décide autrement. »]

Le rapport complémentaire est adopté par la Commission qui se rallie par ailleurs au rapport du 18 janvier 2011.

3. Projet de loi 6181

La Commission poursuit ses travaux avec la discussion sur la suppression de la médiation dans le cadre de la mesure d'expulsion (cf. réunion du 24 avril 2012).

L'article 24 (5) du Code d'instruction criminelle (CIC) est actuellement rédigé comme suit (modification apportée par la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique) :

« (5) Le procureur d'État peut préalablement à sa décision sur l'action publique décider de recourir à une médiation, s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.

Le médiateur est tenu au secret professionnel. ».

L'amendement 5 propose de remplacer le terme de « décider » par celui de « proposer ».

Il conviendrait aussi de réfléchir à préciser les termes « infractions » et « cohabite » à la dernière phrase du premier alinéa.

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg exprime dans son avis du 20 avril 2012 sa préférence pour le maintien du terme « décider » « dans le contexte de la médiation pénale alors qu'il n'appartient pas au justiciable de décider de l'opportunité des poursuites ». Il souligne que la « décision de recourir à la médiation est le seul moyen à disposition du parquet avant d'engager des poursuites. Le Parquet étant une autorité judiciaire de poursuites, partant de décision, il ne lui appartient pas de faire des propositions. ».

Des membres de la Commission rappellent leur préférence pour la suppression de la médiation en matière de violence domestique à ce stade de la procédure, où une médiation n'est pas envisageable en raison de l'inégalité des parties, et au motif qu'il existe entretemps une loi générale relative à la médiation (loi du 24 février 2012 relative à la médiation en matière civile et commerciale).

La Commission décide majoritairement de supprimer l'article 7 du projet de loi **(amendement)**. Elle reprendra dans son **rapport** l'argumentation exposée ci-dessus, en soulignant qu'une médiation ultérieure représente un instrument important à disposition des personnes concernées, en ce qu'elle peut contribuer à organiser leur relation, notamment dans l'intérêt des enfants, voire à réunifier la famille.

Amendement 6 – point 1. (article 8 initial (nouvel article 7) du projet de loi)

A l'article 1017-1 (1) du Nouveau Code de procédure civile (NCPC) sont ajoutés derrière le mot « cohabité » les mots « dans un cadre familial ». Une autre modification est de nature purement grammaticale.

Ces modifications sont approuvées.

Amendement 6 – point 2. (article 8 initial (nouvel article 7) du projet de loi)

Les auteurs de l'amendement proposent de supprimer le paragraphe 2 de l'article 1017-1 du NCPC. Le commentaire de l'amendement fournit les explications suivantes : « Dans la mesure où toutes les dispositions ayant trait à un éventuel droit de visite ou de garde des enfants ont été intégrées dans la législation sur la protection de la jeunesse, le Gouvernement suit le Conseil d'Etat dans son raisonnement qui recommande que les questions relatives au droit de visite et d'hébergement des enfants de la personne expulsée et de la personne protégée relèvent de la compétence exclusive du juge de la jeunesse. Il propose en conséquence, de supprimer le paragraphe (2) de l'article. Ces questions seront dorénavant réglées par la nouvelle disposition de l'article 25*bis* de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. ».

Revenant à l'amendement 4 – point 1., second tiret, Madame la Rapportrice rappelle que le Conseil d'Etat relève dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012 que le projet de loi n° 5351 portant modification de la loi précitée du 10 août 1992 « n'est pas encore en vigueur et que l'article 439 du Code pénal ne saurait dès lors se référer à l'article 25*bis* de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, sauf à retarder l'adoption du projet de loi sous avis pour éviter une incohérence entre les deux textes, ou de compléter l'article 439 du Code pénal par la référence à l'article 25*bis* précité dans le cadre du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ».

L'article 25*bis* du projet de loi 5351 prévoit l'introduction d'une interdiction générale de prendre contact avec les enfants mineurs. Le juge de la jeunesse se voit ainsi attribuer un instrument supplémentaire pour régler les problèmes qui peuvent se poser en relation avec les enfants mineurs. L'avant-dernier alinéa de l'article 25*bis* dispose que : « Lorsqu'une interdiction de prendre contact a été ordonnée à l'encontre de personnes vivant en

communauté domestique avec des enfants mineurs ou à l'encontre de leurs père et/ou mère, un jugement au fond doit être rendu par le tribunal de la Jeunesse dans un délai de deux mois suivant le jour de la décision de l'interdiction de prendre contact. ».

Il ressort de l'exposé des motifs des amendements gouvernementaux au projet de loi 5351, introduisant notamment l'article 25bis (doc. parl. 5351¹), que le comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence domestique a, dans son document de travail proposant des modifications à la loi précitée du 8 septembre 2003, avancé l'idée « d'associer à la mesure d'expulsion l'interdiction automatique pour la personne expulsée d'entrer en contact avec les enfants mineurs et ce pendant les 10 jours de la mesure d'expulsion, le cas échéant prolongés jusqu'au prononcé de l'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement accordant ou rejetant une interdiction de retour en vertu de l'article 1017-1 du Nouveau Code de Procédure Civile ».

Les auteurs de ces amendements gouvernementaux considèrent cependant qu'un tel automatisme « n'est pas souhaitable, même si l'objectif poursuivi par une telle mesure est compréhensible », à savoir « la protection des enfants mineurs dans des cas de violence domestique, surtout quand ils ne sont pas les victimes directes et ne sont donc pas considérés comme des personnes protégées au sens de cette loi ».

[Cf. doc. parl. 5351¹ – Extrait de l'exposé des motifs :

« La mesure d'expulsion est en fait une mesure d'urgence prise par la police, sur autorisation du Procureur d'Etat, sur base „d'indices graves, précis et concordants qu'une personne s'apprête à commettre une infraction contre la vie ou l'intégrité physique du conjoint ou concubin, d'un ascendant ou descendant ou encore d'un ascendant ou descendant du conjoint ou concubin“ (art. 1^{er} (1) de la loi du 8 septembre 2003). Ces premiers éléments d'enquête pourront cependant encore être contredits par une instruction plus approfondie.

Prévoir une telle interdiction automatique de prendre contact à titre de mesure de police, sans possibilité d'être entendu par un juge et sans voie de recours, heurte les droits fondamentaux de la personne expulsée. En effet, l'article 6 paragraphe 2 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales dispose que „Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie“.

De plus, en vertu de l'article 8 de la Convention précitée, „1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.“

Il convient également de noter qu'en vertu de l'article 84 de la Constitution luxembourgeoise: „Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.“

Le plus important des arguments pouvant être invoqué contre ce procédé automatique, est celui de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant qui peut différer d'un cas à l'autre. Il appartient en effet au juge de la jeunesse en collaboration avec d'autres services de prendre une telle décision. Ainsi, l'article 7 de la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse donne compétence exclusive au juge de la jeunesse de prendre les mesures de protection prévues à l'article 1 de la même loi dans le cas où l'évolution sociale et morale de l'enfant est compromise. Il est donc de la seule compétence du tribunal de la jeunesse sinon du juge de la jeunesse de prendre, au cas par cas, les mesures de protection à l'égard des enfants victimes des violences domestiques survenues dans leur foyer.

De plus, aligner automatiquement l'intérêt de la personne à protéger et celui de l'enfant peut augmenter le risque d'instrumentalisation des enfants dans le litige entre les parents par le parent protégé. En effet, il convient de reconnaître les enfants en tant que victimes de la violence et détenteurs de droits à part entière.

La violence entre partenaires ne compromet pas nécessairement la capacité du père ou de la mère à assumer sa responsabilité de parent et ne justifie pas une interdiction automatique de prendre contact avec ses enfants liée à la mesure d'expulsion.

Il y a donc lieu de déterminer dans chaque cas si et dans quelle mesure la violence doit entrer en ligne de compte lors de l'évaluation des capacités du partenaire violent en tant que père ou mère.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant prévoit le droit de l'enfant de ne pas être exposé à la violence et de recevoir des soins adéquats. Ainsi, les organes décisionnaires doivent tenir compte de l'éventuelle corrélation entre le comportement violent d'un parent à l'égard de l'autre parent et ses capacités parentales. Le juge de la jeunesse est la personne la mieux placée pour analyser les facteurs susceptibles d'être contraires à l'intérêt de l'enfant, et notamment la capacité du parent violent à s'occuper de lui et à assurer sa sécurité.

Le droit de ne pas être exposé à la violence peut également être considéré comme contraire au droit de l'enfant d'avoir des contacts avec ses deux parents. (Article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de l'ONU du 20 novembre 1989)

Ce conflit de droits peut toutefois être résolu en appliquant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est le principe fondamental dans la prise de décisions le concernant.

L'idée du projet de loi sous examen est de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant le critère déterminant qui doit être identifié au cas par cas lorsque la présence d'enfants mineurs est constatée, notamment dans le cas de violence domestique.

Une stricte limitation au cadre de la violence domestique ne laisserait pas assez de marge de manœuvre aux juges de la jeunesse et ne permettrait pas de faire face à d'autres situations de mise en danger de la santé physique ou mentale, de l'éducation ou le développement social des enfants mineurs.

Ainsi, le champ d'application de cette interdiction de prendre contact, est élargi afin de pouvoir s'appliquer à d'autres cas de figure que la violence domestique (par exemple le cas d'un parent représentant non pas un danger physique mais un danger moral pour l'enfant). Dans le même esprit d'idées, une interdiction de prendre contact pourra par exemple être prise à l'encontre d'un parent exploitant son enfant dans le but de la mendicité ou d'un parent côtoyant des cercles mal famés présentant un danger pour l'enfant.

Ce nouveau mécanisme permettant le prononcé d'une interdiction de prendre contact à l'égard des personnes compromettant la santé physique ou mentale de leurs enfants figure dans la loi sur la protection de la Jeunesse afin de rester dans la logique de l'intérêt de l'enfant et de préserver la cohérence entre toutes les mesures y prévues. »]

Madame la Rapportrice rend attentif à deux phénomènes à prendre en considération : d'abord celui de la violence conjugale, dans le contexte de laquelle les enfants risquent d'être instrumentalisés ; ensuite, celui désigné comme « Sündenbock-Mechanismus », consistant en la transmission de la violence par la personne à protéger aux enfants. L'oratrice insiste sur l'importance de considérer les enfants comme détenteurs de droits à part entière et de trancher au cas par cas.

Madame la Rapportrice informe la Commission de l'évolution des travaux parlementaires relatifs à l'article 25*bis* du projet de loi 5351 : il est prévu d'attribuer au juge de la jeunesse aussi compétence pour fixer au besoin les mesures relatives aux droits de visite et d'hébergement. Il est en outre proposé de compléter l'article 25*bis* comme suit : « Les décisions prises par le juge de la jeunesse au titre du présent article s'appliquent nonobstant toute décision prise dans le cadre d'une procédure de divorce. ».

La Commission tient compte des observations du Conseil d'Etat, faites dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012 à l'endroit de l'amendement 4, et décide de **ne pas adopter l'amendement 4 - point 1., second tiret ni l'amendement 6 – point 2.**, donc de ne pas supprimer le paragraphe 2 de l'article 1017-1 du NCPC.

Il s'ensuit que l'amendement 6 – point 5. n'est **pas adopté**.

Aussi la Commission invitera-t-elle des représentants de la Justice à un échange de vues.

Amendement 6 – point 3. (article 8 initial (nouvel article 7) du projet de loi)

L'ajout du terme « protégée » après ceux de « La partie » ne donne pas lieu à observation.

Amendement 6 – point 4. (article 8 initial (nouvel article 7) du projet de loi)

La Commission ayant décidé au cours d'une réunion précédente de ne pas introduire un droit de recours au bénéfice de la personne expulsée contre la mesure d'expulsion (cf. procès-verbal de la réunion du 27 mars 2012), cet amendement n'est **pas adopté**.

Il en va de même pour l'amendement 7 – point 2.

Amendement 6 – point 5. (article 8 initial (nouvel article 7) du projet de loi)

Cf. sous Amendement 6 – point 2.

Amendement 7 – point 1. (article 9 initial (nouvel article 8) du projet de loi)

Suite à la décision de la Commission de ne pas introduire un droit de recours pour la personne expulsée et de maintenir alors la durée de dix jours pour la mesure d'expulsion, il convient d'apporter l'**amendement** suivant à l'article 9 initial du projet de loi, à l'endroit de l'article 1017-2, alinéa 1^{er}, première phrase, du NCPC : « La requête **de la personne protégée** doit être présentée au plus tard le ~~quatorzième~~dixième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique précitée. ».

Amendement 7 – point 2. (article 9 initial (nouvel article 8) du projet de loi)

Cet amendement n'est pas adopté par la Commission (cf. sous Amendement 6 – point 4.).

La proposition du Conseil d'Etat d'introduire un article 10 nouveau au projet de loi, modifiant l'alinéa 4 de l'article 1017-3 du NCPC en y ajoutant une référence à l'ordonnance de mainlevée de la mesure d'expulsion, n'est pas non plus adoptée en raison de la décision de la Commission de ne pas introduire un droit de recours au profit de la personne expulsée.

Amendement 8 (nouvel article 9 du projet de loi)

D'après le commentaire de l'amendement, suite « à la création par le projet de loi d'une base légale pour des services prenant en charge les auteurs de violence domestique, à leur rôle de structure de contact pour les personnes expulsées et à leur rôle proactif dans la prise en charge des auteurs présumés, [...] la liste figurant à l'article 1017-5 (du NCPC) est complétée en ce sens, qu'un représentant d'un tel service peut également assister, voire représenter une des parties devant le juge, au même titre qu'un représentant d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique. Il assure ainsi l'équilibre de représentation et les droits des parties concernées. ».

Le service « Riicht Eraus », actuellement le seul service prenant en charge les auteurs de violence domestique, souligne que sa mission principale consiste à responsabiliser l'auteur(e) de violence. Il considère cette mission comme incompatible avec la représentation de la personne concernée devant le juge.

Afin de tenir compte de cette objection et tout en veillant à assurer l'équilibre des droits de la défense de toutes les parties concernées, la Commission adopte le libellé suivant pour le nouvel article 9 (initialement nouvel article 10 selon l'amendement gouvernemental) du projet de loi (**amendement**) :

« Art. 9. L'article 1017-5 du même code prend la teneur suivante :

« Art. 1017-5 (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:
un avocat,
leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,
leurs parents ou alliés en ligne directe,
leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,
les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,
un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

(3) Les parties peuvent se faire assister par un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. » ».

Amendement 9 (article 10 du projet de loi)

Les points 1. et 2. de l'amendement, à savoir l'ajout des mots « dans un cadre familial », ne donnent pas lieu à observation.

Les points 3. et 4. ne sont **pas adoptés** en raison de la renonciation à l'amendement 4 – point 1., second tiret (cf. sous amendement 6 – point 2.).

Amendement 10 (article 11 du projet de loi)

Les points 1. et 2. ne donnent pas lieu à observation.

Le point 3. n'est **pas adopté**, donc le 8^e tiret de l'article 1017-8 du NCPC n'est pas supprimé en raison de la renonciation à l'amendement 4 – point 1., second tiret (cf. sous amendement 6 – point 2.).

Amendement 11 (article 12 du projet de loi)

En raison de la suppression par la Commission de l'article 7 du projet de loi, cet amendement est sans objet.

Amendement 12 (article 13 nouveau du projet de loi (initialement nouvel article 14 selon l'amendement gouvernemental))

A l'instar de l'amendement 8 complétant l'article 1017-5 du NCPC, l'article 1017-10 du même code est complété par un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit :

« (3) Les parties peuvent se faire assister par un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. ».

Amendement 13

L'erreur matérielle qui s'est glissée dans l'amendement, à savoir qu'il concerne l'article 13 et non 14 du projet de loi, est sans importance, puisque la numérotation du texte a changé suite à la suppression par la Commission de l'article 7 du projet de loi.

Luxembourg, le 18 mai 2012

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf

12



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 13 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2012 (N°7)
2. 6127 Projet de loi portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant
 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du Code pénal ;
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance- Rapporteur : Monsieur Emile Eicher

- Continuation des travaux
3. Débat d'orientation:
Représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein de conseils d'administration d'établissements publics et des institutions du monde économique, culturel, social et sportif

- Désignation d'un rapporteur
- Echange de vues avec Madame la Ministre de l'Egalité des chances

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, Mme Viviane Loschetter, M. Claude Meisch, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, Mme Vera Spautz

M. Emile Eicher, rapporteur du projet de loi 6127

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre de l'Egalité des chances

Mme Maryse Fisch, du Ministère de l'Egalité des chances

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Fernand Kartheiser

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal ne donne pas lieu à observation et est approuvé.

2. Projet de loi 6127

Suite à quelques paroles introductives du Président de la Commission, Monsieur le Rapporteur retrace l'historique du projet de loi. En date du 18 janvier 2011, la Commission avait terminé ses travaux par l'adoption, en sa majorité, de son rapport. Le Conseil de Presse avait appris cette adoption et s'est adressé par la suite au Premier Ministre, d'abord pour exprimer « son mécontentement de ne pas avoir été saisi de ce dossier touchant directement les intérêts de la presse », et ensuite pour communiquer « ses préoccupations quant aux conséquences que plusieurs dispositions se rapportant notamment au domaine pénal risquent d'avoir directement ou indirectement sur la liberté de la presse » (cf. doc. parl. 6127⁸). Comme le Conseil de Presse avait l'intention d'émettre un avis relatif au projet de loi 6127, la Commission a décidé d'attendre cet avis avant de soumettre le projet de loi au vote de la Chambre des Députés. L'avis du Conseil de Presse a finalement été émis en date du 13 décembre 2011.

Monsieur le Rapporteur procède à la présentation de cet avis, ainsi qu'à celui du Comité du Travail Féminin (CTF), également émis postérieurement à l'adoption par la Commission de son rapport (avis CTF : 11 mars 2011).

Le Conseil de Presse précise qu'il adhère « au principe général de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes également dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ». Il s'interroge toutefois sur la raison pour laquelle le Gouvernement veut absolument inclure dans la législation nationale la presse, « jusqu'ici spécifiquement exclue de la directive européenne 2004/113/CE ». Il rappelle que lors de l'élaboration de cette directive, il y a eu désaccord total entre parties et acteurs concernés : les médias ont été exclus du champ d'application de la directive au motif que leur réglementation est à considérer « comme interférence avec la liberté fondamentale et la pluralité des médias ». L'exclusion du domaine de l'éducation était motivée par l'existence d'autres dispositions européennes et nationales.

Le Conseil de Presse se rallie à cette vue et rappelle que la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias « est expressément fondée sur la Convention de la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 29 août 1953 ». L'article 2 de cette loi est libellé comme suit : « Conformément à l'article 10 de la Convention de la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 29 août 1953, toute restriction ou ingérence en la matière doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime poursuivi. ».

Pour le Conseil de Presse, l'exclusion des médias du champ d'application de la directive se justifie par le fait que « le principe de la liberté à l'information peut amener les médias à relater des faits ou des actes qui s'avèrent être discriminatoires en vertu de la loi du 21 décembre 2007 ». Les médias risquent alors « d'être considérés comme coauteur de discrimination et d'encourir le cas échéant les sanctions pénales prévues par cette même loi ». En vertu des principes de liberté fondamentale et de pluralité de la presse, « cette situation n'est pas tolérable ».

Par ailleurs, le Conseil de Presse renvoie au Code de déontologie qu'il a élaboré en exécution de l'article 23(2), 1. de la loi modifiée du 8 juin 2004 précitée. Ce Code « fixe des règles inhérentes à la liberté d'expression dans les médias » qui « permettent au Conseil de Presse d'exercer sa mission d'autorégulation et d'information lui conférée par la loi » (article 2 du Code de déontologie). En vertu de l'article 5, a) de ce Code : « La presse s'engage à éviter et à s'opposer à toute discrimination pour des raisons de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'idéologie, d'ethnie, de culture, de classe ou de convictions, tout en assurant le respect des droits fondamentaux de la personne humaine. ».

Dans son avis du 13 décembre 2011, le Conseil de Presse conclut que « toutes les garanties quant au principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes sont données du point de vue journalistique ». Il considère qu'il est dangereux, voire néfaste « pour tout système démocratique d'entraver directement ou indirectement au très sensible principe fondamental de la liberté de la presse ». Le Conseil de Presse ne voit par conséquent ni l'opportunité ni la nécessité de légiférer.

Le Comité du Travail Féminin rappelle que l'exclusion par le Gouvernement des domaines des médias, de la publicité et de l'éducation du champ d'application de la loi lors de la transposition de la directive 2004/113/CE avait été critiquée par le Conseil d'Etat, la Chambre des employés privés et le Conseil National des Femmes du Luxembourg. Le CTF s'était adressé avec des recommandations au Formateur du Gouvernement à l'issue des élections en 2009, où il a retenu ce qui suit : « Le CTF estime qu'il est indispensable d'aligner le niveau de protection légal contre les discriminations fondées sur le sexe sur celui existant pour d'autres motifs. Pour ce faire il insiste à ce que le prochain Gouvernement amende la loi du 21 décembre 2007 portant sur l'égalité de traitement entre femmes et hommes pour ce qui est de l'accès à la fourniture de biens et services en y incluant les domaines de l'éducation et des médias. ».

Le CTF salue donc le projet de loi 6127 tel que déposé « en ce qu'il élimine la hiérarchisation des égalités suivant les motifs ».

Madame la Ministre explique que deux lois coexistent : d'une part, la loi modifiée du 28 novembre 2006 transposant les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE (loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées). En vertu de l'article 1^{er}, paragraphe premier : « (1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie est interdite. ». Les domaines des médias, de la publicité et de l'éducation ne sont donc pas exclus par cette loi.

D'autre part, la loi du 21 décembre 2007 qui transpose la directive 2004/113/CE « a pour objet de lutter contre la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services en dehors du domaine du travail et de l'emploi

en vue de mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes » (article 1^{er}). Elle exclut de son champ d'application notamment le contenu des médias et de la publicité et l'éducation (article 3 (4), premier tiret).

Madame la Ministre est d'avis que la loi précitée du 21 décembre 2007 ne constitue pas davantage une atteinte à la liberté de la presse que la loi modifiée du 28 novembre 2006, où le Conseil de Presse n'avait pas exprimé de telles craintes. Ainsi, le fait de publier une annonce pour une « Ladies' Night » dans un bistrot ne revient pas automatiquement à la participation à une discrimination. Un homme qui fait une plainte contre un tel événement et sa publicité doit prouver un réel dommage. Cette preuve doit être apportée par chacun qui prétend être victime d'une discrimination. L'oratrice pose la question de savoir pourquoi les mêmes réflexions ne sont pas menées au sujet de la publicité d'une soirée réservée aux personnes âgées de plus de cinquante ans ; en effet, la loi précitée du 28 novembre 2006 interdit, entre autres, toute discrimination fondée sur l'âge. A l'occasion de la Journée internationale de la Femme, le Ministère de l'Egalité des chances avait d'ailleurs organisé une table ronde « sur l'image véhiculée des femmes et des hommes dans les médias », intitulée « Banal-Legal-Skandal ? ».

Le projet de loi 6127 est plus restrictif que la directive 2004/113/CE. Aussi convient-il de souligner que déjà aujourd'hui, le Code pénal prévoit dans son article 455, 4) la sanction d'une discrimination qui consiste « à indiquer dans une publicité l'intention de refuser un bien ou un service ou de pratiquer une discrimination lors de la fourniture d'un bien ou d'un service, en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454 ».

[Art. 454. (L. 28 novembre 2006) Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs moeurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des moeurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés.]

Les membres présents de la Commission partagent la vue de Madame la Ministre et confirment leur position exprimée dans le rapport, à savoir le maintien du projet de loi 6127 tel que déposé.

3. Débat d'orientation:

Représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein de conseils d'administration d'établissements publics et des institutions du monde économique, culturel, social et sportif

La Commission désigne comme co-rapportrices Mmes Sylvie Andrich-Duval et Viviane Loschetter.

Un député fait savoir qu'au cours d'une réunion jointe du 12 mars 2012 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration et de la Commission juridique, Mme Viviane Reding, vice-présidente de la Commission européenne, s'est basée sur quatre études (notamment de la Deutsche Bank, Ernst&Young, McKinsey), selon lesquelles les entreprises, où les femmes sont représentées dans le top-management, ont un meilleur rendement que les autres. Les femmes sont d'ailleurs mieux représentées dans la direction de PME (petites et moyennes entreprises) que dans celle de grandes entreprises. En 2011, la vice-présidente de la Commission européenne a rencontré les PDG (président-directeur général) de grandes entreprises européennes cotées en bourse

ainsi que des partenaires sociaux. Elle a demandé aux entreprises d'indiquer les mesures concrètes qu'elles vont prendre pour féminiser leurs conseils d'administration. Toutefois, en moyenne le taux de 12% n'a depuis augmenté qu'à 14%. Une augmentation considérable est néanmoins constatée dans les pays qui ont introduit des quotas (Pays-Bas : augmentation de 14 à 19%, France : de 12 à 22%). Une amélioration est également obtenue dans les pays qui n'ont pas légiféré, mais où le sujet est largement discuté (Royaume-Uni, Allemagne). Mme Reding a souligné que 60% des universitaires diplômés en Europe sont des femmes et on ne peut renoncer à ce potentiel du point de vue économique ; d'après des études réalisées par les plus grandes écoles européennes d'économie, telle la London School of Economics and Political Science, il existe actuellement un pool de 3 500 femmes « board-able ».

La Commissaire européenne évaluera la situation dans un an et, le cas échéant, décidera des moyens nécessaires (« soft law » ou directive) pour arriver au but.

Madame la Ministre partage l'approche de la Commissaire européenne et souligne qu'il est indispensable de convaincre les hommes pour réussir. Elle estime cependant qu'il convient de commencer au niveau des comités de direction, à partir desquels il n'est pas loin jusqu'aux conseils d'administration. Au Luxembourg également, un « Female Board Pool » a été institué.

La résolution sous rubrique prévoit l'organisation d'un débat d'orientation relatif à une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein de conseils d'administration d'établissements publics et des institutions du monde économique, culturel, social et sportif. Le Ministère de l'Égalité des chances ne dispose pas de chiffres quant aux institutions culturelles, sociales et sportives.

La représentante du groupe parlementaire *déi gréng* suggère que la Chambre des Députés lance, dans le cadre du débat d'orientation, l'initiative de faire l'inventaire relatif aux institutions du monde culturel, social et sportif afin d'obtenir les chiffres manquants et de pouvoir en discuter, le cas échéant, à l'occasion d'un débat ultérieur.

Le Ministère de l'Égalité des chances a fait réaliser une étude par le CEPS/INSTEAD (Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Économiques / International Networks for Studies in Technology, Environment, Alternatives, Development), intitulée « Les femmes et les hommes dans la prise de décision économique en 2011 ». Madame la Ministre recommande à la Commission d'inviter les responsables pour présenter cette étude. Il s'avère que la représentation des femmes dans les conseils d'administration ne s'élève qu'à 20% ; 18% des dirigeants des entreprises de plus de 15 salarié(e)s sont des femmes. Ces données se rapportent aux entreprises cotées et non cotées.

Concernant la fonction publique, les femmes représentent 45% des salariés de la carrière supérieure ; 22,5% des postes de direction dans la fonction publique sont occupés par des femmes. Sur 25 ambassadeurs et représentants permanents, on ne compte cependant que 5 femmes. En raison de ces chiffres, le Gouvernement n'a pas jugé nécessaire à l'époque d'introduire des quotas.

Pour ce qui est des conseils d'administration des établissements publics, la situation s'avère plus difficile du fait que les membres sont nommés pour une durée de plusieurs années. L'introduction de quotas n'entraînerait donc pas un changement immédiat, puisqu'il faudrait attendre que des postes soient vacants. Le taux de femmes dans ces conseils d'administration ne s'élève qu'à 15,6% ; dans 14 conseils sur plus de 70 ne siège aucune femme, 39 de ces conseils comptent parmi leurs membres une femme.

Pour les entreprises du secteur privé, 20% des membres du conseil d'administration sont des femmes (cf. ci-dessus ; en France : 22% avec quota). Ce taux ne fait que 10% pour les entreprises avec participation étatique.

Madame la Ministre constate qu'une bonne mixité dans les organes de direction des entreprises n'est pas seulement bénéfique, en ce qui concerne les chiffres d'affaires, mais également au climat de travail.

Dans ce contexte, un plan d'action a été récemment élaboré par le Ministère avec l'ABBL (Association des Banques et Banquiers, Luxembourg) et la FEDIL (Business Federation Luxembourg, Fédération des industriels luxembourgeois). L'oratrice propose aux députés d'inviter des représentants des deux organismes à un échange de vues au sujet de leur plan d'action. Une charte allant dans le même sens a été signée avec l'ABBL.

Sur l'initiative du Ministère de l'Égalité des chances a été mis en place un réseau, appelé « Diversity in Business » (DivBiz ; cf. site du Ministère). Ce réseau regroupe une série d'acteurs, à savoir actuellement l'ABBL, la FEDIL, la FFCEL (Fédération des femmes cheffes d'entreprise du Luxembourg), les Femmes Leaders Luxembourg, la Maison du Coaching, Mentoring et Consulting a.s.b.l., le CEPS et McKinsey Luxembourg.

D'autres actions du Ministère sont le lancement des campagnes Megapower et Megafamily ; concernant cette dernière, il y a lieu d'insister sur la collaboration des patrons pour assurer une plus grande flexibilité aux femmes souhaitant participer à la prise de décision et/ou à la vie politique et pour leur permettre ainsi de concilier vie familiale et vie professionnelle. Et surtout, le soutien de ces femmes par leur partenaire, celui-ci prenant plus de responsabilité à la maison, est indispensable.

Les actions positives restent un instrument efficace de collaboration avec les entreprises. Au début, une enquête de satisfaction est menée auprès du personnel, qui inclut aussi une comparaison des salaires. Un plan d'action est établi ensuite.

Madame la Ministre réitère son intention déjà exprimée dans le passé d'introduire des quotas si une amélioration ne se dessine pas d'ici 2014. Les entreprises doivent néanmoins bénéficier d'une certaine flexibilité, notamment en fonction du secteur (ainsi, on retrouve moins de femmes dans les entreprises du secteur de la construction).

Un député pose la question des aspects juridiques de l'introduction de quotas. Madame la Ministre fait remarquer dans ce contexte que des quotas ne pourront pas facilement être introduits dans des filiales d'entreprises dont le siège social se trouve à l'étranger. L'introduction de quotas dans ces entreprises doit se faire au niveau européen. Il serait plus utile de se concentrer sur des entreprises établies dans notre pays et ayant au moins 500 salarié(e)s ou un certain chiffre d'affaires.

La représentante du groupe parlementaire initiateur de la résolution propose à la Commission d'inviter à un échange de vues :

- Mme Viviane Reding, vice-présidente de la Commission européenne,
- une représentante du Female Board Pool,
- une représentante du secteur privé, en songeant spécialement aux entreprises qui ont déjà mis en œuvre des actions du Ministère (ING, Librairie Ernster),
- une ambassadrice, par exemple du Danemark, de Finlande ou du Royaume-Uni, pour exposer la situation dans son pays.

Il peut aussi être réfléchi à l'utilité de réunions jointes avec d'autres commissions, par exemple avec la Commission juridique pour discuter les aspects juridiques.

Un membre de la Commission se rallie à Madame la Ministre pour se tourner vers les comités de direction. En effet, les conseils d'administration des grandes entreprises se trouvent souvent à l'étranger et sont composés d'étrangers qui représentent du capital étranger.

Un autre député juge utile que la Commission se tienne au courant de la consultation publique lancée par Mme Viviane Reding, avant d'inviter la Commissaire à un échange de vues.

S'agissant de la situation dans les conseils d'administration des établissements publics, par quelles mesures le taux de femmes peut-il être augmenté ? L'orateur rappelle que Mme Reding préconise, entre autres, la non distribution de jetons de présence tant que les conseils d'administration ne présentent pas un certain taux de femmes parmi leurs membres.

Un député indique qu'il existe un texte de loi en matière de jetons de présence pour les représentants de l'Etat dans les conseils d'administration ; or, ce texte n'a jamais été appliqué jusqu'à présent. Une autre remarque s'impose, en ce qui concerne la composition des conseils d'administration des établissements publics. La loi qui crée l'établissement public prévoit aussi la composition de son conseil d'administration, qui comprend notamment des représentants ministériels. Ainsi, si un ministère ne dispose pas ou d'un nombre insuffisant de femmes aux fonctions dirigeantes prévues pour faire partie du conseil d'administration, un quota s'avère inefficace. Il convient alors d'agir au niveau des postes de direction, comme l'a déjà dit Madame la Ministre, et de nommer plus de femmes à ces postes.

Une députée rend attentif au fait que, en considérant certains textes législatifs, la fonction publique peut cependant aussi servir de modèle au secteur privé. L'établissement d'un état des lieux européen pourrait aider à déterminer les mesures qui pourraient être prises au Luxembourg. En passant, l'oratrice mentionne que bon nombre de services clubs, qui comptent beaucoup de dirigeants d'entreprise parmi leurs membres, ne s'ouvrent pas aux femmes.

S'agissant de modèles étrangers, Madame la Ministre déclare que le système suédois ne saurait être appliqué au Luxembourg. En effet, il est inconcevable en temps de crise économique de fermer une entreprise au motif qu'elle n'atteint pas le quota fixé pour la représentation de femmes au conseil d'administration. La non attribution des jetons de présence est sans doute préférable.

Un membre de la Commission précise que, pour les établissements publics du domaine de la sécurité sociale, ce sont les partenaires sociaux qui désignent la plupart des membres des conseils d'administration.

L'orateur prévient d'une inégalité qui serait créée par la limitation du système de quotas aux entreprises cotées en bourse, comme le prévoit la Commissaire européenne. Une telle inégalité entre entreprises cotées et entreprises non cotées devrait avoir un fondement juridique pour se justifier.

Madame la Ministre mentionne aussi l'idée encore vague d'établir une liste « blame and shame » des entreprises.

Luxembourg, le 3 avril 2012

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf

08



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6141 Projet de loi portant approbation
 - de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
 - du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006
 - Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers

 - Article 33 de la Convention
2. Divers
3. Demande du Collectif "Si je veux - pour l'autodétermination de la femme"
4. Organisation d'une visite à Differdange ("Baby plus")
5. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2010 (N°1)
6. 6127 Projet de loi portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant
 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du Code pénal ;
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
 - Rapporteur : Monsieur Emile Eicher

 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Xavier Bettel (en rempl. de M. Claude Meisch), M. Jean Colombara, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter, M. Mill Majerus, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf

M. Pierre Jaeger, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Mill Majerus, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 6141

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'un problème est apparu concernant l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Cet article prévoit que les Etats parties doivent désigner ou créer un mécanisme de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention. Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi qu'un rôle prépondérant « sera accordé à la Commission Consultative des Droits de l'Homme ». Or, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) souligne que « chacune de ces missions recouvre un large ensemble d'activités ». Elle constate qu'elle ne dispose pas des moyens nécessaires pour remplir ces missions. En particulier, la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg lui confère certes la mission de promotion et de protection des droits de l'Homme en un sens très large. « Cependant la mission de « protection » ne saurait être prise au sens de « défense » des droits de l'Homme, la CCDH n'ayant pas compétence pour recevoir et traiter des plaintes individuelles. Il s'ensuit que la CCDH ne pourra en aucun cas assumer la mission de protection, au sens étroit, des droits couverts par la Convention. ».

Le Centre pour l'égalité de traitement (CET) indique qu'à travers les missions que lui confère la loi, il « peut tout à fait assumer le rôle de mécanisme indépendant de promotion et de suivi sur le papier. Néanmoins, en pratique, pour pouvoir effectuer ce rôle comme il le souhaiterait et comme la convention le prescrit, les moyens humains et financiers devraient absolument être revus à la hausse. ».

La situation est la même que celle au moment des travaux législatifs relatifs au projet de loi 5849 devenu la loi du 11 avril 2010 portant approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002. Finalement, le Médiateur a été chargé de la mission du suivi de cette convention.

Monsieur le Rapporteur rend attentif au fait qu'il ne suffit pas d'inscrire la nouvelle mission du Médiateur dans la loi. Le Médiateur a, en effet, d'autres missions lui conférées par la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur. Par ailleurs, l'Ombudsman est subordonné au législateur, tandis que les missions prévues par la Convention exigent une étroite collaboration avec le pouvoir exécutif.

Le fait de charger exclusivement le Médiateur du volet protection, donc des plaintes, n'est pas la meilleure des solutions, mais serait avantageux, puisque le Médiateur peut être ou est de toute façon saisi de telles plaintes qu'il traite en collaboration avec les pouvoirs publics. Aucune autre institution ne pourrait être chargée de cette mission. En effet, seul le Médiateur bénéficie de par sa création, c'est-à-dire de par la loi, de l'indépendance indispensable; il n'est pas subordonné à l'Etat. Il est d'ailleurs déjà maintenant compétent en matière de non respect par une instance étatique du principe de l'égalité de traitement.

Les volets promotion et suivi de l'application de la Convention seront de la compétence de la CCDH et, le cas échéant, du CET.

En réponse à une observation afférente d'un député, Monsieur le Rapporteur confirme que dès qu'une plainte touche au domaine pénal, le Médiateur, comme tout autre organe, doit la transférer au procureur d'Etat, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Le même député insiste sur l'importance de mettre en œuvre rapidement la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Dans ces circonstances, il peut se déclarer d'accord pour confier la mission de protection au Médiateur, au lieu d'attendre l'adaptation des lois relatives à la CCDH et au CET. Toutefois, l'orateur considère le CET comme l'organe compétent en la matière.

Une députée critique la hâte exigée de la Chambre des Députés pour la mise en œuvre de la Convention, alors que celle-ci date de 2006 et que le ministère compétent a mis beaucoup de temps à faire le nécessaire en vue de la ratification.

Il y a accord pour inviter le Gouvernement à revoir les différentes instances dont question ci-dessus, en ce qui concerne leurs compétences et moyens, afin qu'elles soient en mesure d'exercer les missions pour lesquelles elles ont été créées. Le législateur en fera de même, pour ce qui est du CET, organe soumis à la Chambre des Députés. Un échange de vues avec le CET sur cette problématique pourrait être envisagé.

Les parlementaires souhaitant connaître la position du Médiateur quant à la mission qui lui serait confiée, et s'interrogeant sur la situation à l'étranger, le représentant ministériel fait savoir qu'en France, les volets promotion et suivi de l'application sont de la compétence de la commission consultative des droits de l'Homme, tandis que le volet de la gestion des plaintes individuelles est confié au médiateur. Dans tous les autres pays analysés, la commission consultative est seule compétente, conformément à la Convention.

La Commission précise que la proposition de confier le volet protection au Médiateur constitue un compromis permettant d'avancer en vue de la ratification de la Convention. Les volets promotion et suivi de l'application sont de la compétence conjointe de la CCDH et du CET. Une discussion plus fondamentale sera menée ultérieurement, aussi au sein de la présente Commission.

La Commission amendera par conséquent le projet de loi et invitera le Médiateur à un échange de vues.

2. Divers

Par courrier du 12 janvier 2011, le groupe parlementaire DP demande une réunion de la Commission avec la Ministre de la Famille pour être informé sur la situation dans les établissements de soins pour personnes âgées, compte tenu du manque de personnel relaté dans la presse.

Un député fait savoir que la CCDH a initié au courant de l'année dernière une étude, actuellement en cours, sur le respect des droits de l'Homme dans ces milieux stationnaires.

3. Demande du Collectif "Si je veux - pour l'autodétermination de la femme"

Suite à la première demande d'entrevue du Collectif en date du 16 mars 2010, la Commission avait, dans sa réunion du 20 juillet 2010, constaté « que le projet de loi 6103

portant modification de l'article 353 du Code pénal dont question relève de la compétence de la Commission juridique et qu'elle-même n'a pour le moment pas compétence pour recevoir le Collectif dans ce contexte.

Dès que la présente commission sera saisie du projet de loi 6103, elle sera disposée avec tous ses membres (volet Famille-Jeunesse et volet Égalité des chances) à donner suite à la demande d'entrevue en réunion jointe avec la Commission juridique et la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale. ».

Par courriers du 9 juin 2010 et du 3 janvier 2011, le Collectif a réitéré sa demande en précisant que sa pétition « demandant à ce que soit ancré dans la loi sur l'avortement le principe de l'autodétermination de la femme ainsi que la dépénalisation de l'avortement » a recueilli 2 353 signatures.

Certains députés se prononcent en faveur d'un échange de vues dans le cadre d'une réunion jointe des commissions auxquelles la demande s'adresse. Une députée soutient cette proposition en précisant que la présente Commission est concernée dans son volet « Égalité des chances ». L'oratrice rend attentif au fait qu'en outre, la Commission des Pétitions a renvoyé la pétition à la Commission juridique et à la présente Commission.

Un autre député fait savoir qu'en principe, la Commission juridique ne participe pas à des réunions jointes et qu'elle ne reçoit pas que ce soit dans ce dossier, de tels échanges de vues devant se faire au niveau des groupes parlementaires qui le désirent.

Les opinions divergent largement en ce qui concerne un échange de vues avec le Collectif. Les commissions parlementaires n'ont pas une approche unique sur l'organisation d'échanges de vues. Un député considère la présente Commission comme un organe ouvert vers l'extérieur et prêt à entrer en contact avec les intéressés, tandis qu'un autre estime qu'il convient de réfléchir au signe que la Commission donnera en recevant le Collectif. En effet, s'agissant de la Commission compétente aussi pour le domaine de la famille, il faut être conscient que la famille est orientée vers le bien de l'enfant. La société prévoit la protection de l'enfant et de la famille. Il serait contradictoire de recevoir au sein d'un organe orienté vers le bien de l'enfant un collectif qui fait des propositions pour tuer plus facilement, dans la légalité, des enfants avant leur naissance.

Concernant le volet de l'égalité des chances, l'orateur ne voit pas en quoi les revendications du Collectif garantissent l'égalité des chances. Il en serait autrement si les hommes concernés étaient associés à la décision.

L'orateur conclut que la pétition est à renvoyer à la Commission juridique qui a compétence pour discuter du point de vue juridique les questions relatives à la protection de la vie.

Un autre membre de la Commission pose la question de savoir quelle est l'utilité d'un échange de vues avec le Collectif au sein de la Commission. Celle-ci a certes une compétence pour ce qui est du sujet et des questions y relatives, mais n'est pas compétente au niveau de la procédure législative, puisque le projet de loi 6103 relève de la Commission juridique. S'il est vrai qu'elle est un organe ouvert et qu'elle entre ouvertement dans les débats, il en va autrement au sujet de l'interruption volontaire de grossesse où les positions sont connues d'avance.

De l'avis d'un autre député encore, la présente Commission ne doit pas recevoir le Collectif, alors que la commission compétente, c'est-à-dire la Commission juridique, ne le fait pas. Une telle démarche serait inacceptable.

Le Collectif s'est adressé à plusieurs commissions qui doivent se concerter pour adopter la même attitude. La Commission des Pétitions invite en général tous les pétitionnaires à un échange de vues ; une réunion jointe organisée par cette commission avec toutes les commissions sollicitées par le Collectif pourrait dès lors constituer le cadre approprié pour répondre à la demande du Collectif.

Une députée plaide pour une approche institutionnelle ; il faut éviter de traiter le sujet sur le plan émotionnel.

En conclusion, la Commission est majoritairement d'avis que la compétence relative à la pétition n° 300 sous rubrique relève de la Commission des Pétitions. Elle adressera une lettre au Président de la Chambre des Députés pour en informer la Commission des Pétitions, en suggérant que celle-ci organise une réunion jointe avec la Commission juridique, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances et la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale. Elle recommande par ailleurs vivement que les groupes et sensibilités politiques reçoivent le Collectif dans leurs locaux pour un échange de vues.

4. Organisation d'une visite à Differdange ("Baby plus")

La Commission rappelle son intention de visiter le projet « Baby plus » à Differdange, réalisé par la Ville de Differdange en collaboration avec l'« Initiativ Liewensufank » et avec le soutien du Ministère de la Famille. Le service « All Kanner » rend visite à tous les enfants de la commune au cours de leur première année de vie.

A la visite, qui aura lieu de préférence un mardi après-midi, sera invité à participer, dans la mesure de son possible, le Parlement des Jeunes.

5. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé sans observation.

6. Projet de loi 6127

Monsieur le Rapporteur procède à la présentation de son projet de rapport qui fut transmis par courrier électronique.

L'objet du projet de loi est de modifier la loi du 21 décembre 2007 portant sur l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services. Cette loi a transposé la directive 2004/113/CE du 13 décembre 2004. La loi instaure un principe général d'égalité de traitement entre femmes et hommes dans tous les domaines à l'exception de ceux qui ont trait aux questions relatives à l'emploi, au travail et au travail non salarié dans la mesure où elles sont régies par d'autres lois, et de ceux qui ont trait au contenu des médias et de la publicité et à l'éducation.

Le rapport précise que ces domaines ont été exclus lors des travaux d'élaboration de la directive en raison du désaccord complet entre parties et acteurs concernés. En effet, une réglementation des médias a été considérée comme interférence avec la liberté fondamentale et la pluralité des médias, tandis que le domaine de l'éducation est déjà régi par d'autres dispositions européennes et nationales.

Il en a résulté une « hiérarchisation des égalités existantes » entre la loi précitée du 21 décembre 2007 et la loi modifiée du 28 novembre 2006 qui interdit toute discrimination fondée sur l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions, l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnie dans de nombreux domaines, dont ceux de l'emploi, de l'éducation et de l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, y compris implicitement ceux des médias et de la publicité.

Le Conseil d'Etat rappelle dans son avis du 12 octobre 2010 que dans son avis relatif au projet de loi 5739 devenu la loi précitée du 21 décembre 2007, il avait fortement critiqué l'intention du législateur d'exclure les médias, la publicité et l'éducation du champ d'application.

Les différents avis sont favorables au projet de loi. La Chambre de Commerce fait toutefois remarquer qu'à son avis, le principe de l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ne peut donner lieu, pour les domaines des médias, de la publicité et de l'éducation, à une stricte égalité juridique qui se traduirait obligatoirement par des normes équivalentes dans d'autres domaines de la législation luxembourgeoise. « Compte tenu du rôle prépondérant joué par les entreprises des secteurs de la presse écrite, audiovisuelle et de la publicité dans l'évolution des mentalités, elle estime que l'obligation de non-discrimination, fondée sur le sexe, afin d'aboutir en pratique, devrait répondre à un souci de proportionnalité et être accompagnée d'objectifs ciblés, spécifiques, mesurables, attractifs et pragmatiques néanmoins compatibles avec les objectifs de rentabilité et de performance des entreprises concernées, et viser une échéance à atteindre qui soit réaliste. » (cf. doc. parl. 6127⁵).

Une députée insiste sur le volet de la publicité qu'il convient de ne pas oublier à côté des médias.

Le projet de rapport est adopté par la Commission dans sa majorité (une voix contre).

La Commission proposera majoritairement à la Conférence des Présidents comme temps de parole le modèle de base, en précisant que le représentant de la sensibilité politique ADR demande un modèle accordant un temps de parole plus long. Le représentant de l'ADR souligne l'importance du sujet qui concerne la liberté des médias.

Luxembourg, le 17 mars 2011

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Mill Majerus

07



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 novembre 2010 (N°5) et du 7 décembre 2010 (N°6)
2. 6127 Projet de loi portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant
 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du Code pénal ;
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Présentation du programme du Ministère de l'Egalité des chances pour l'année 2011

*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, Mme Lydie Err, M. Ali Kaes (en rempl. de M. Paul-Henri Meyers), M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter, M. Marcel Oberweis (en rempl. de Mme Sylvie Andrich-Duval), M. Jean-Paul Schaaf

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre de l'Egalité des Chances

Mme Maryse Fisch, Mme Isabelle Schroeder, du Ministère de l'Egalité des Chances

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Mill Majerus

*

Présidence : Mme Claudia Dall'Agnol, Vice-Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne suscitent aucune observation et sont approuvés.

2. Projet de loi 6127

- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame la Ministre explique que le projet de loi a pour objet de supprimer le premier tiret de l'article 3 (4) de la loi du 21 décembre 2007 qui transpose la directive 2004/113/CE mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, la loi du 21 décembre 2007 « instaure, au même titre que la directive, aux côtés de quelques exceptions, un principe général d'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services dans tous les domaines à l'exception de ceux [...] ayant trait aux questions relatives à l'emploi, au travail et au travail non salarié dans la mesure où elles sont régies par d'autres lois, et ayant trait au contenu des médias et de la publicité et à l'éducation ».

La loi modifiée du 28 novembre 2006 transpose la directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, qui interdit toute discrimination fondée sur l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions, l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnie dans un large éventail de domaines aux côtés de celui de l'emploi, notamment ceux de l'éducation et de l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, y compris implicitement ceux des médias et de la publicité. Les domaines des médias, de la publicité et de l'éducation ne sont donc pas exclus par cette loi.

Par conséquent, afin d'avoir une législation cohérente et de mettre à égalité toutes les personnes quel que soit le motif de discrimination, à savoir l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions, l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnie, y compris le sexe, dans l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, y compris les médias, la publicité et l'éducation, il est proposé de supprimer à la loi du 21 décembre 2007 la disposition relative à l'exclusion des trois domaines énumérés ci-dessus.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait, dans son avis du 4 décembre 2007 relatif au projet de loi visant à transposer la directive 2000/113/CE, « fortement critiqué cette démarche (exclusion du contenu des médias, de la publicité et de l'éducation du champ d'application de la loi du 21 décembre 2007) en soulignant qu'elle ne cadrerait nullement avec les objectifs que le Gouvernement s'était fixés dans le plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes (2006-2008) par rapport aux domaines relevant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et de la Plate-forme d'action (PFA) de Pékin, dont notamment l'éducation et les médias ».

La représentante du groupe parlementaire *déi gréng* rappelle que celui-ci avait critiqué que la loi du 21 décembre 2007 n'avait pas entièrement transposé la directive 2004/113/CE. L'oratrice rend attentif aux recommandations contenues dans cette directive et préférerait que le projet de loi sous examen ne se limite pas à supprimer la disposition mentionnée ci-dessus, mais tienne compte de ces recommandations, en particulier en ce qui concerne les médias et la publicité. Les Verts feront des propositions afférentes.

Madame la Ministre répond que le ministère a institué un groupe de travail avec le Conseil de la Publicité du Grand-Duché de Luxembourg (CPL) pour la mise en œuvre des différents points. Dans ce contexte, le groupe analyse, par exemple, la présence de présentatrices et de présentateurs à la télévision. Le ministère collabore également avec le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

Un député considère l'objet du projet de loi comme une question fondamentale, puisque celui-ci a pour effet que l'État donne au moins limitativement des indications aux médias relatives au contenu diffusé ou publié. L'orateur voit la garantie de la liberté des médias comme un devoir primordial de l'État. Il existe par ailleurs des instruments et aussi un code de déontologie permettant de prévenir et de faire cesser des discriminations. Il faut se demander si la mesure prévue, qui touche à la liberté des médias, n'est pas disproportionnée par rapport à la réalité, où un grave problème du fait de discriminations n'est pas apparent. L'orateur est par conséquent d'avis que le tiret, selon lequel la loi du 21 décembre 2007 ne s'applique pas « au contenu des médias et de la publicité, ni à l'éducation » ne doit pas être supprimé.

Madame la Ministre explique que le projet de loi sous examen donne aux personnes considérant qu'elles sont discriminées dans ces domaines, un moyen de se défendre. Elle cite à ce titre l'exemple autrichien qui accorde des tarifs préférentiels dans certaines piscines aux familles qui incluent, soit les femmes accompagnées de leur conjoint ou partenaire et de leurs enfants, soit les mères seules accompagnées de leurs enfants, mais non les pères seuls accompagnés de leurs enfants, ou encore l'exemple des tarifs ou événements spéciaux destinés exclusivement aux femmes, comme une « ladies' night » au cinéma, ou l'entrée libre pour les femmes en discothèque, ceux-ci constituant parmi d'autres une discrimination à l'égard des pères et des hommes.

Une députée souligne que l'objet du projet de loi est de mettre en œuvre un principe général d'égalité de traitement sans aucune exclusion. Le texte entend mettre fin à des exclusions qui existent actuellement par erreur. L'oratrice ne peut accepter une argumentation fondée sur la liberté des médias pour empêcher la mise en œuvre de ce principe général.

- Désignation d'un Rapporteur

La Commission désigne M. Emile Eicher comme rapporteur du projet de loi.

3. Présentation du programme du Ministère de l'Égalité des chances pour l'année 2011

A côté de la modification de la loi du 21 décembre 2007 ci-dessus, le programme comprend l'organisation, pour la Journée internationale de la femme, d'une grande conférence ayant comme sujet la question de la nécessité de quotas dans les conseils d'administration des entreprises.

La collaboration avec le Ministère du Travail et de l'Emploi en matière d'égalité salariale est poursuivie. Au cours de discussions avec les députés, il a été retenu qu'au cas où cette égalité ne serait pas obtenue, il conviendrait de réfléchir sur d'éventuelles sanctions à prendre.

L'égalité à l'école fait l'objet d'une coopération avec le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Dans ce contexte, un cycle de conférences sera lancé dans l'année en cours pour examiner si les garçons sont traités de façon égale aux filles ou si le système scolaire a besoin d'adaptations dans ce domaine. Il s'avère que les résultats scolaires des garçons sont moins bons que ceux des filles ; la « féminisation » au niveau du personnel enseignant en est-elle une cause ?

Dans le cadre de la collaboration avec le Ministère des Classes moyennes, des actions, dont celles des femmes ambassadrices et du business mentoring avec la Chambre de Commerce, sont en cours pour encourager les femmes et les hommes à se lancer dans l'entrepreneuriat. Un autre projet est la création d'entreprises par des femmes étrangères, par lequel ces femmes sont assistées pour leur faciliter la création de leur entreprise.

Plusieurs campagnes sont en cours, notamment la campagne « megapower » lancée en décembre 2010 et poursuivie en 2011, qui s'adresse à tout public homme et femme de tout âge dans le but de le sensibiliser à la prise de décision aussi bien dans le domaine public, politique, que professionnel et privé et la campagne « echsimega », lancée en mai 2010 et poursuivie en 2011 pour raison de grand succès, destinée aux jeunes filles et garçons afin de les sensibiliser à l'égalité des femmes et des hommes et de les inclure dans les démarches de réflexions et d'approche par le biais d'un site interactif. La ministre s'est rendue par ailleurs dans divers lycées pour discuter directement avec les jeunes sur le sujet de l'égalité des femmes et des hommes et sur les autres sujets traités par le ministère.

Au cours du mois de février 2011, Madame la Ministre rendra visite à son homologue allemand pour connaître l'approche allemande concernant les garçons, mais aussi pour s'informer sur les « eros center ». Avant de déterminer la démarche à suivre pour maîtriser le problème de la prostitution, les modèles d'autres pays sont examinés, et notamment le modèle suédois, dont l'analyse vient d'être achevée.

Le ministère collabore étroitement avec deux hommes (dont un du service « Riicht eraus ») en association avec une experte externe travaillant dans le domaine de la violence dans le cadre d'une étude portant sur la réalisation d'un état des lieux exhaustif en matière d'encadrement et d'hébergement de jeunes garçons et hommes au Grand-Duché de Luxembourg. Cette analyse aura pour vocation de mettre les jalons en vue de la mise sur pied d'une offre plus ciblée et adéquate qui répondrait ainsi aux besoins spécifiques de jeunes garçons et des hommes en situation de détresse et/ou en difficultés. Le ministère estime en effet que l'étude se doit de cerner d'abord les lacunes existantes en matière de l'offre de services et de structures pour jeunes garçons et hommes, également en comparaison de ce qui existe déjà en parallèle au profit de jeunes filles et femmes en difficultés et/ou en situation de détresse, afin d'élaborer ensuite sur base des conclusions et recommandations résultant de l'étude un concept d'offre globale incluant également les hommes et jeunes garçons en situation de détresse, qui se conclurait éventuellement par la constitution d'une association prenant en charge et encadrant les hommes et jeunes hommes en situation de difficulté et/ou de détresse.

Le ministère soutient le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) qui élabore des outils (« tool box ») destinés à aider les communes dans la mise en œuvre de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale (élaborée par le Conseil des Communes et Régions de l'Europe (CCRE)).

Les travaux relatifs au projet de loi 6181 modifiant la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique seront continués dès que l'avis du Conseil d'Etat sera disponible.

A une question afférente, Madame la Ministre répond que son ministère n'est pas concerné par le rapport du Médiateur, l'égalité entre femmes et hommes étant appliquée au niveau des administrations. Des personnes s'adressent souvent au ministère dans des cas d'inégalité dans d'autres domaines, dont la compétence relève du Ministère de la Famille. Le Centre pour l'égalité de traitement est limité dans ses moyens d'agir ; il importe que la personne victime d'une discrimination porte plainte.

Un député fait remarquer que l'égalité de salaire est garantie par la législation du travail et posée comme principe au début de chaque convention collective. Les victimes de discriminations, des femmes tout aussi bien que des hommes, peuvent s'adresser à l'Inspection du travail et des mines, aux syndicats ou directement se faire assister par un avocat pour porter plainte.

L'éventualité de sanctions à prendre en cas d'inégalité de salaire sera discutée avec le Ministre du Travail et de l'Emploi, qui estime d'ailleurs que le(la) délégué(e) à l'égalité dans les entreprises doit avoir plus de pouvoir, notamment en ce qui concerne l'accès aux fiches de salaire. La Commission reviendra ultérieurement sur ce sujet dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission du Travail et de l'Emploi.

Un député exprime le souhait qu'un débat public soit organisé à la Chambre des Députés dès que les travaux communs des deux ministères concernés seront achevés.

Un membre de la Commission indique que les données statistiques ne doivent pas être interprétées de façon erronée. Ainsi, il faut savoir que les statistiques établies au niveau communautaire dépendent souvent de données recueillies au niveau national.

En ce qui concerne l'encouragement des femmes à s'engager dans la politique, le ministère collabore avec le CNFL et les communes en organisant des réunions d'information, où des femmes occupant ou ayant occupé un mandat politique font part de leurs expériences. Madame la Ministre voit également une responsabilité du côté des partis politiques, dont certaines ont introduit des quotas.

Il s'avère en outre que l'organisation d'une campagne de sensibilisation en vue des élections communales 2011 n'est pas utile, puisque les partis politiques ont déjà en gros déterminé leurs listes.

Un membre de la commission estime que le recrutement est un problème qui se pose de façon générale à la politique, en ce qui concerne les femmes aussi bien que les hommes, et surtout au niveau des jeunes.

Pour l'orateur, le fait d'encourager les femmes à voter pour des femmes, propos fait par Madame la Ministre dans le contexte des actions organisées pour encourager les femmes à s'engager politiquement, constitue une violation des principes fondamentaux d'une démocratie. Le citoyen est libre de donner sa voix aux candidats auxquels il fait confiance et ne doit pas être incité à exprimer son vote en vertu d'une approche sexiste.

En tenant compte du fait que les femmes sont en majorité au niveau de la population, mais en minorité dans la politique, Madame la Ministre explique que l'incitation à voter des femmes est une discrimination positive dans le but d'atteindre une représentation égale dans la politique.

Au sujet de la création d'un lieu d'accueil pour hommes en détresse, le même député salue l'initiative et rappelle que les suicides sont beaucoup plus fréquents chez les hommes que chez les femmes.

Le sujet de la prostitution donne lieu aux observations suivantes :

- Il convient de s'informer sur tous les modèles afin d'élaborer une solution spécifique pour la situation dans notre pays.

Concernant le modèle suédois, il faut examiner la proportionnalité des sanctions par rapport au fait. Ainsi, le fait d'avoir recours au service d'un(e) prostitué(e) justifie-t-il l'immixtion de l'Etat dans la vie privée qui a souvent comme conséquence un divorce ? Il convient d'éviter qu'un modèle ne soit choisi qu'en vertu de données statistiques. Le modèle suédois est d'ailleurs aussi critiqué, en particulier par les prostitué(e)s en Suède.

- L'aspect de la traite des êtres humains va souvent de pair avec la prostitution.

- Il importe de se concentrer d'abord sur les « groupes à problème » de prostitué(e)s afin de les aider le plus rapidement et de la manière la plus efficace possible, à savoir les mineur(e)s, les drogué(e)s et les victimes de la traite. Par ailleurs, des mesures d'aide pour les personnes qui désirent sortir de la prostitution doivent être mises à disposition.

Madame la Ministre fait savoir qu'une enquête très restreinte a été réalisée sur la prostitution au courant de l'année passée. Pour établir une cartographie de la prostitution au Luxembourg, il faut étendre l'enquête sur tout le pays et ne pas se limiter au quartier de la gare de la capitale.

Un dossier retraçant les actions organisées dans le passé aux niveaux parlementaire et ministériel sera préparé en vue de la continuation des travaux de la commission.

4. Divers

- La représentante du groupe parlementaire *déi gréng* demande de mettre à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de commission la pétition du Collectif « Si je veux – pour l'autodétermination de la femme » (Pétition n° 300 demandant que le projet de loi 6103 portant modification de l'article 353 du Code pénal respecte le droit à l'autodétermination de la femme). L'oratrice demande aussi d'inviter le Collectif pour un échange de vues en commission (volets famille et égalité des chances).

La Vice-Présidente de la Commission fait savoir que la pétition figure à l'ordre du jour provisoire de la prochaine réunion.

- Un député estime que tous les courriers adressés au secrétariat ne doivent pas nécessairement être transmis aux membres de la Commission, mais faire l'objet d'un tri, le cas échéant.

Luxembourg, le 28 janvier 2011

La Secrétaire,
Marianne Weycker

La Vice-Présidente,
Claudia Dall'Agnol

5739,6127



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 137

5 juillet 2012

S o m m a i r e

**ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE FEMMES ET HOMMES DANS L'ACCÈS
À DES BIENS ET SERVICES ET LA FOURNITURE DE BIENS ET SERVICES**

Loi du 19 juin 2012 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant

- 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
- 2. modification du Code Pénal;**
- 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance page **1738****

Texte coordonné de la loi du 21 décembre 2007 portant

- 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
- 2. modification du Code pénal;**
- 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance **1739****

Loi du 19 juin 2012 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant

- 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
- 2. modification du Code pénal;**
- 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 mai 2012 et celle du Conseil d'Etat du 22 mai 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. A l'article 3 paragraphe (4) de la loi du 21 décembre 2007 portant:

1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
2. modification du Code pénal;
3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
le premier tiret est supprimé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Égalité des Chances,
Françoise Hetto-Gasch

Palais de Luxembourg, le 19 juin 2012.
Henri

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*
Mady Delvaux-Stehres

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*
François Biltgen

Doc. parl. 6127; sess. ord. 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012; Dir. 2004/113/CE.

Loi du 21 décembre 2007 portant

1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;

2. modification du Code pénal;

3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance,

(Mém. A - 232 du 21 décembre 2007, p. 3930; doc. parl. 5739; Dir. 2004/113/CE)

modifiée par:

Loi du 19 juin 2012.

(Mém. A - 137 du 5 juillet 2012, p. 1738; doc. parl. 6127)

Texte coordonné au 5 juillet 2012

Version applicable à partir du 9 juillet 2012

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet de lutter contre la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services en dehors du domaine du travail et de l'emploi en vue de mettre en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

Art. 2. (1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, y compris un traitement moins favorable de la femme en raison de la grossesse ou de la maternité est interdite.

(2) Aux fins des paragraphes (1) et (3), on entend par:

- a) «discrimination directe»: la situation dans laquelle une personne est traitée de manière moins favorable en raison de son sexe qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable;
- b) «discrimination indirecte»: la situation dans laquelle une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre désavantagerait particulièrement des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour parvenir à ce but ne soient appropriés et nécessaires;
- c) «harcèlement»: la situation dans laquelle un comportement non désiré lié au sexe d'une personne survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant;
- d) «harcèlement sexuel»: la situation dans laquelle un comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

(3) Le harcèlement et le harcèlement sexuel au sens de la présente loi sont considérés comme des discriminations et sont dès lors interdits.

Le rejet de tout comportement de harcèlement et/ou de harcèlement sexuel par une personne ou sa soumission à ceux-ci ne peut être utilisé pour fonder une décision affectant cette personne.

(4) Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est considéré comme une discrimination au sens de la présente loi et est interdit.

Art. 3. (1) La présente loi s'applique à toutes les personnes physiques ou morales tant pour le secteur public, que pour le secteur privé, y compris les organismes publics, qui donnent accès à des biens et services et/ou qui fournissent des biens et services qui sont à la disposition du public, indépendamment de la personne concernée.

(2) La loi ne vise pas les biens et services fournis dans le cadre de la sphère de la vie privée et familiale, ni les transactions qui se déroulent dans ce cadre.

(3) La présente loi n'empêche pas la liberté contractuelle individuelle, à la condition que le choix du cocontractant ne soit pas fondé sur le sexe de l'intéressé-e.

(4) La présente loi ne s'applique pas:

- (...) (abrogé par la loi du 19 juin 2012)
- aux questions relatives à l'emploi et au travail dans la mesure où elles sont régies par d'autres lois;
- aux questions relatives au travail non salarié dans la mesure où elles sont régies par d'autres lois.

(5) La présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables relatives à la protection des femmes en ce qui concerne la grossesse et la maternité.

Chapitre 2 – Dispositions particulières

Art. 4. Ne sont pas considérées comme contraires à la présente loi, les différences de traitement entre les femmes et les hommes si l'accès à des biens et services ou la fourniture de biens et services destinés exclusivement ou essentiellement aux membres d'un sexe est justifié par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont appropriés et nécessaires.

Art. 5. En vue d'assurer une pleine égalité entre les femmes et les hommes dans la pratique, le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés au sexe.

Art. 6. (1) Dans tous les nouveaux contrats conclus après le 20 décembre 2007, le sexe ne peut pas être utilisé comme facteur de différenciation dans le calcul des primes et des prestations d'assurances et de services financiers connexes.

(2) Des différences proportionnelles en matière de primes et de prestations sont toutefois autorisées, lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation des risques, sur la base de données actuarielles et statistiques pertinentes et précises.

(3) Pour les contrats conclus après le 20 décembre 2009, les frais liés à la grossesse et à la maternité ne peuvent en aucun cas entraîner de différences en matière de primes et de prestations d'assurances et de services financiers connexes.

(4) Le Commissariat aux Assurances est chargé de collecter les données précises concernant l'utilisation du sexe en tant qu'élément actuariel déterminant, de les publier et de les mettre à jour régulièrement.

Chapitre 3 – Défense des droits et voies de recours

Art. 7. (1) Toute association sans but lucratif, d'importance nationale, qui a un intérêt légitime à assurer que les dispositions de la présente loi soient respectées, qui jouit de la personnalité juridique depuis au moins 1 an à la date des faits et qui a été préalablement agréée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, peut exercer devant les juridictions civiles ou administratives les droits reconnus à la victime d'une discrimination en ce qui concerne tout acte ou tout fait constituant une violation des dispositions de la présente loi et portant préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre en vertu de son objet statutaire, même si elle ne justifie pas d'un intérêt matériel ou moral.

(2) Si toutefois les faits ont été commis envers des personnes considérées individuellement, l'association sans but lucratif ne peut exercer par voie principale les droits reconnus à la victime d'une discrimination qu'à la condition que ces personnes donnent expressément et par écrit leur accord.

Art. 8. (1) Lorsqu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit directement ou par l'intermédiaire d'une association sans but lucratif ayant compétence pour ce faire, conformément à l'article 7 qui précède, devant la juridiction civile ou administrative, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux procédures pénales.

Art. 9. (1) Est considérée comme nulle et non avenue, toute disposition figurant notamment, dans un contrat, dans un règlement intérieur d'entreprise, ainsi que dans les règles régissant les associations à but lucratif ou non lucratif et les professions indépendantes, contraire au principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes au sens de la présente loi.

(2) En cas de discrimination, la victime peut réclamer une indemnisation de son préjudice en application du droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle. Sans préjudice des règles de droit commun relatives à la réparation du dommage matériel, la personne qui a contrevenu à l'interdiction de la discrimination doit verser à la victime de la discrimination, au titre du préjudice moral subi par elle du fait de la discrimination, une indemnité correspondant, selon le choix de la victime:

- soit à une indemnisation forfaitaire dont le montant est fixé à 1.000 euros. Dans ce cas la victime ne doit pas prouver l'étendue du préjudice moral par elle subi;
- soit une indemnisation correspondant au dommage réellement subi par la victime. Dans ce cas, la victime doit prouver l'étendue du préjudice moral par elle subi.

(3) Le président du tribunal, respectivement le juge de paix, peut à la demande de la victime de la discrimination ou d'une association, telle que visée à l'article 7 de la présente loi, condamner au paiement d'une astreinte, l'auteur de la discrimination pour le cas où il ne serait pas mis fin à celle-ci. Le juge statue conformément aux articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs aux astreintes.

(4) Le président du tribunal, respectivement le juge de paix peut ordonner l'affichage de sa décision à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait, aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision coulée en force de chose jugée.

Ces mesures de publicité ne peuvent être prescrites, que si elles sont de nature à contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets.

Art. 10. (1) Aucune personne visée à l'article 3 de la présente loi ne peut faire l'objet de mesures de représailles, ni en raison des protestations ou refus opposés à un acte ou un comportement contraire au principe de l'égalité de traitement défini par la présente loi, ni en réaction à une plainte ou une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

(2) De même, personne ne peut faire l'objet de représailles pour avoir témoigné des agissements définis à l'article 2 de la présente loi ou pour les avoir relatés.

(3) Toute disposition ou tout acte contraire aux deux paragraphes qui précèdent est nul de plein droit.

Art. 11. (1) En vue de promouvoir le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans les domaines régis par la présente loi, des réunions périodiques et ponctuelles seront organisées dans le cadre des plateformes de dialogue entre les ministères compétents et les parties prenantes concernées ayant un intérêt légitime à contribuer à la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe entre autres, dans les domaines de l'accès à des biens et services et de la fourniture de biens et services, aussi bien dans le cadre du secteur public, que du secteur privé.

(2) Aux fins du paragraphe (1) on entend par parties prenantes:

- les organisations non gouvernementales nationales et internationales ayant acquis la personnalité juridique et étant établies sur le territoire national;
- les partenaires sociaux.

Art. 12. Le Centre pour l'égalité de traitement visé au chapitre 3 de la loi du 28 novembre 2006 portant

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
3. modification du Code du travail et portant introduction dans le livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;

tient lieu d'organisme chargé de la promotion de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes ayant pour objet entre autres, de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur le sexe, notamment dans les domaines de l'accès à des biens et services et de la fourniture de biens et services.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives

Art. 13. L'article 455 du Code pénal est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe 1) de l'article 455 du Code pénal sont insérés après les termes «la fourniture ou la jouissance d'un bien» les termes «et/ou l'accès à un bien»
- 2° Au paragraphe 2) de l'article 455 du Code pénal sont insérés après les termes «la fourniture d'un service» les termes «et/ou l'accès à un service»
- 3° Au paragraphe 3) de l'article 455 du Code pénal sont ajoutés après les termes «la fourniture d'un bien ou d'un service» les termes «et/ou l'accès à un bien ou à un service».

Art. 14. La loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifiée comme suit:

Il est ajouté à la suite de l'article 15 un article 15-1 de la teneur suivante:

«**Art. 15-1.** Egalité de traitement entre les femmes et les hommes

- (1) Dans tous les nouveaux contrats d'assurance conclus après le 20 décembre 2007, le sexe ne peut pas être utilisé comme facteur de différenciation dans le calcul des primes et des prestations d'assurances.
- (2) Des différences proportionnelles en matière de primes et de prestations sont toutefois autorisées, lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation des risques, sur la base de données actuarielles et statistiques pertinentes et précises.
- (3) Pour les contrats conclus après le 20 décembre 2009, les frais liés à la grossesse et à la maternité ne peuvent en aucun cas entraîner de différences en matière de primes et de prestations d'assurances.»

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 15. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.